

---

# Commune de HARTZVILLER

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### RAPPORT DE PRESENTATION

---

# A



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME .....</b>	<b>5</b>
<b>B – LE CONTENU DU P.L.U. ....</b>	<b>6</b>
<b>C – LE RAPPORT DE PRESENTATION .....</b>	<b>7</b>
<b>D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>7</b>
<b>E – LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER P.LU.....</b>	<b>8</b>
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL.....</b>	<b>10</b>
<b>A – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>11</b>
<b>B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET HUMAIN.....</b>	<b>13</b>
I – DEMOGRAPHIE – POPULATION .....	13
II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS .....	15
III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES .....	16
IV – LES SERVITUDES ET LES INFORMATIONS UTILES .....	17
V – LE VILLAGE – L'HABITAT .....	20
<b>C – LE MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>27</b>
I – LE CLIMAT.....	27
II – LA GEOLOGIE .....	27
III – LA TOPOGRAPHIE .....	30
IV – L'HYDROGRAPHIE.....	32
<b>D – LE MILIEU BIOLOGIQUE .....</b>	<b>38</b>
I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE .....	38
II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES.....	43
III – LE PAYSAGE.....	43
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS.....</b>	<b>46</b>
<b>A - LES CONTRAINTES DE DROIT.....</b>	<b>47</b>
I - LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES .....	47
II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE .....	51
<b>B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU.....</b>	<b>54</b>
<b>3<sup>EME</sup> PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.....</b>	<b>59</b>
<b>A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. DE HARTZVILLER .....</b>	<b>60</b>
I - LA ZONE URBAINE : U.....	60
II - LES ZONES A URBANISER .....	80
III - LES ZONES AGRICOLES.....	89

IV - LES ZONES NATURELLES .....	93
---------------------------------	----

## **4<sup>EME</sup> PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR 98**

<b>A - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET MESURES DE PRESERVATION.....</b>	<b>99</b>
I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ATOUR ET AU SEIN DU VILLAGE .....	99
II – LES VOLONTES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT NATUREL EXPRIMEES DANS LE P.A.D.D. ....	100
III – RAPPEL DES MESURES COMPENSATOIRES ET RECOMMANDATIONS .....	100
<b>B - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT BATI ET MESURES DE PRESERVATION.....</b>	<b>101</b>
I – LA ZONE URBAINE.....	101
II – LES ZONES D'URBANISATION FUTURE ET PROJETS COMMUNAUX .....	102
III – LES VOLONTES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT BATI EXPRIMEES DANS LE P.A.D.D. ....	103
IV – MESURES COMPENSATOIRES ET RECOMMANDATIONS.....	104

---

# INTRODUCTION

---

# A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par l'**article L 123-1 du Code de l'Urbanisme**.

**Les Plans Locaux d'Urbanisme** (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. doivent :

1° **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;

2° **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3° **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

5° **délimiter les zones** ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

7° **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

## Introduction

---

9° **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

10° délimiter les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;

11° **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;

12° **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

## B – LE CONTENU DU P.L.U.

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont énumérées aux **articles R.123.1 à R.123.12**. Ce sont les suivantes :

- **un rapport de présentation**, objet du présent document, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme,
- **un projet d'aménagement et de développement durable**, dont le contenu est fixé par l'article R123-3 du Code de l'Urbanisme,
- **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- **un règlement** fixé par l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme,
- **des annexes** prévues à l'article R123-13.

### C – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R123-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

- 1° **expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution** démographique, économique et sociale ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transports ;
- 2° **analyse**, en fonction de la sensibilité du milieu, **l'état initial du site et de l'environnement** et les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur ;
- 3° **explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones**, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1.  
Il expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.
- 4° **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

### D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contenu du Plan de Développement Durable est fixé à l'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme : "(il) définit (...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement."

"Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1- Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2- Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3- Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers ou pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4- Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5- Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4 ;
- 6- Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages."

### E – LES AUTRES PIECES DU DOSSIER P.LU..

#### \* Le règlement

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Il peut :

- **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- **définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,**
- **fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,**
- **préciser l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises privées et par rapport aux limites séparatives,**

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

#### \* Les documents graphiques

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- les opérations d'infrastructures, en particulier la voirie,
- les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

# Introduction

---

## \* Les annexes

Elles sont définies par **les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.**

*L'article R 123-13* énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

*L'article R 123-14* donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ,
- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L147-6,
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2.1,
- d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application en application de l'article 94 du Code minier,
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code rural.

---

## **1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL**

---

### A – PRESENTATION GENERALE

Hartzviller, commune mosellane adossée au versant Ouest des Vosges se situe dans l'arrondissement et le canton de Sarrebourg au sud est du département de la Moselle.

Sarrebourg, chef lieu d'arrondissement et sous préfecture du département est à 10 km. L'autoroute de l'Est reliant Metz (100km) et Strasbourg (55km) est accessible à Phalsbourg (32km).

La commune est traversée par la RD 96d, reliant Sarrebourg à Troisfontaines, par la RD 44a reliant Hartzviller à Voyer.

Le territoire communal se place dans de la vallée de la Bièvre. Le village se situe à une altitude moyenne de 300 m, et 280m au bord de la Bièvre.

#### *Données générales*

Commune	<b>HARTZVILLER</b>
Canton	<b>SARREBOURG</b>
Arrondissement	<b>SARREBOURG</b>
Nombre d'habitants 1999 <u>(2004)</u>	<b>871 <u>(920)</u></b>
Superficie	<b>416 ha</b>

Les communes limitrophes de Hartzviller sont au nombre de six :  
(source : INSEE Recensement 1999)

- Hesse (1302 ha; 601 hab)
- Nitting (885 ha; 518 hab);
- Voyer (446 ha; 402 hab)
- Troisfontaines (1284 ha ;1315 hab)
- Brouderdorff (480 ha ; 733 hab)
- Schnekenbusch (211 ha; 269 hab).

Le territoire de Hartzviller, n'a pas été remembré.

## Le diagnostic

---

Carto situation Hartzviller

# B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

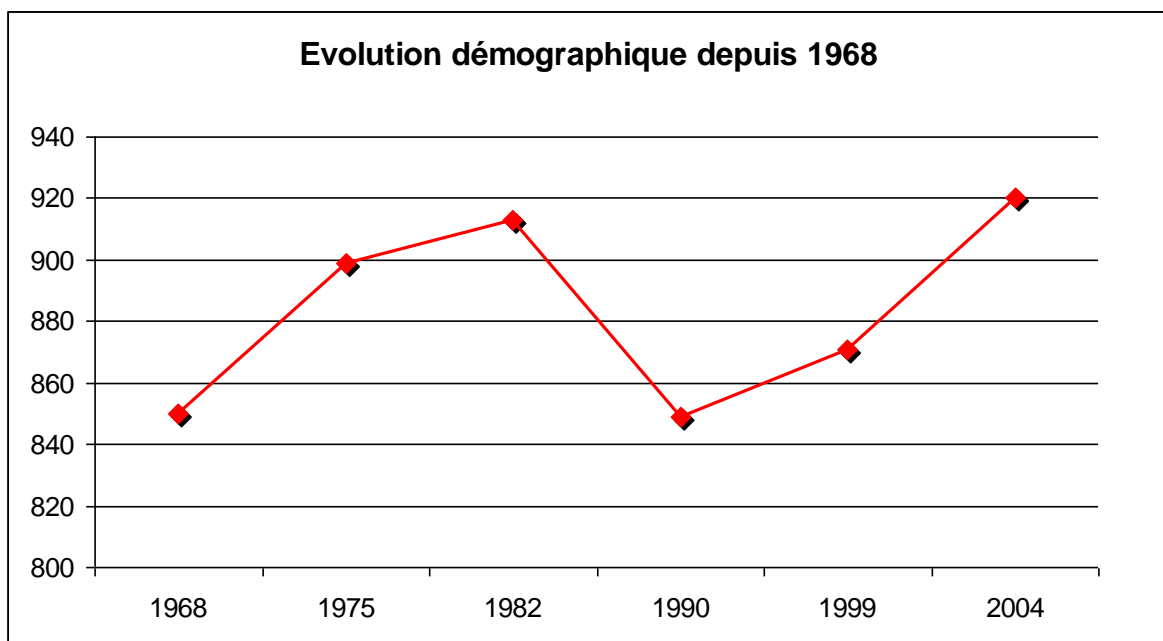
## I – DEMOGRAPHIE – POPULATION

Hartzviller abritait 871 habitants au dernier recensement de 1999 et environ 920 habitants en 2004 d'après la Mairie. La population du village est en augmentation depuis le dernier recensement de 1990, marquant une inversion de tendance par rapport à la baisse de la population depuis 1982.

La baisse de la population jusque 1990 est due à un solde migratoire négatif (-1.04% entre 82 et 90) faiblement compensé par un solde naturel légèrement positif (+0.14%). Relativement excentré des grands bassins d'emplois, le village a vu récemment la fermeture de sa cristallerie.

**Population totale**  
(source : INSEE, 1999)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2004
<b>Population</b>	<b>850</b>	<b>899</b>	<b>913</b>	<b>849</b>	<b>871</b>	<b>920</b>



## Le diagnostic

### Taux de variation annuel (en %) (source : INSEE, 1999)

	1975/1982	1982/1990	1990/1999
Taux de variation annuel	0.22	-0.90	<b>0.28</b>
Dû au mouvement naturel	0.13	0.14	<b>0.22</b>
Dû au solde migratoire	0.09	-1.04	<b>0.06</b>

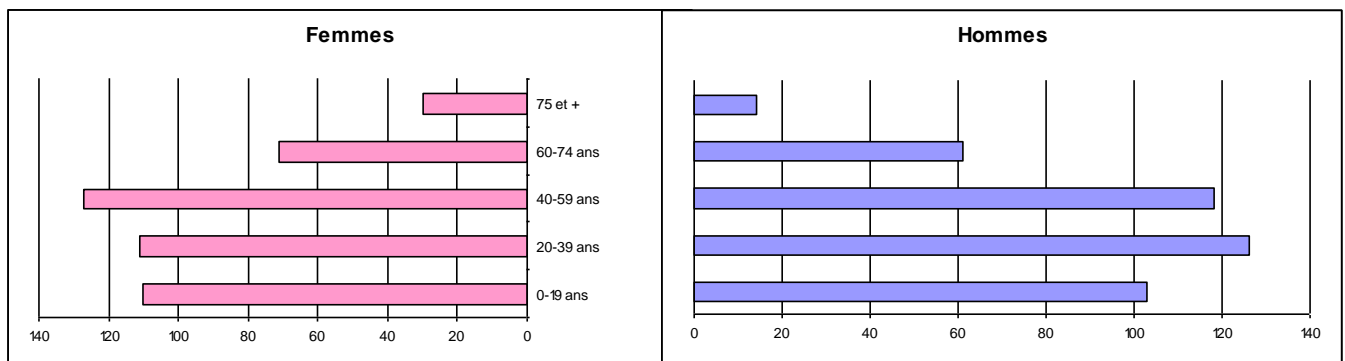
### Hommes

	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 et +
1990	96	125	132	38	22
1999	103	126	118	61	14

### Femmes

	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 et +
1990	121	113	115	52	35
1999	110	111	127	71	30

### Pyramide des âges (source : INSEE 1999)



## Le diagnostic

### II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

#### - La population active

La population active était de 382 personnes en 1999, soit 43.8% de la population. Ce taux est supérieur que la moyenne départementale (38.6%).

#### *Population active ayant un emploi (source : INSEE, 1999)*

	Population		Taux d'activités	Chômeurs	Taux de chômage
	Active	Totale			
<b>1999</b>	382	871	43.8%	41	10.7%
<b>1990</b>	371	849	43.7%	29	7.8%
<b>1982</b>	337	913	37%	11	3.26%

Les actifs travaillant hors de la commune (311) sont majoritaires. Toutefois le nombre d'actifs résidant et travaillant sur la commune (20.8% du nombre total des actifs) est important, c'est la résultante de la présence d'activité telle que la cristallerie (40 employés environ).

#### - L'activité économique dans la commune

Hartzviller possède une activité économique réduite.

Le commerce de proximité est assuré par une superette (boulangerie, surgelés...). On note la présence d'un restaurant-auberge .

La commune la plus fréquentée pour les commerces et les services généraux est Sarrebourg.

#### - L'agriculture (source RGA – 2000)

<b>Surf Agric Utile</b>	<b>111 ha</b>
<b>Terres labourables</b>	<b>0 ha</b>
Céréales	0 ha
<b>Superficie fourragère principale</b>	<b>107 ha</b>
<b>Surf Toujours en Herbe</b>	<b>107 ha</b>
<b>Maïs fourrage et ensilage</b>	<b>0 ha</b>
<b>Jachères</b>	<b>0 ha</b>
<b>Total bovins</b>	<b>202 têtes</b>

On recense 3 exploitants agricoles à Hartzviller.

A Hartzviller, les terres agricoles occupent un peu plus d'un tiers du ban communal, le reste étant recouvert par des boisements, des prairies et la zone urbaine.

Ces surfaces exploitables se situent autour du village, au Nord vers Plaine de Walsch et au Sud vers Voyer. Globalement, c'est la seule grande moitié Sud du ban qui est occupée par l'agriculture.

# Le diagnostic

---

## III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

### - Le patrimoine communal

- la mairie (photo ci-contre),
- un foyer rural,
- l'église
- une salle omnisport.



### - L'enseignement

La commune dispose d'une école primaire et d'un collège intercommunal.

### - L'alimentation en eau potable

Aucun forage ni aucune source n'existe sur le territoire communal. La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux de Lorquin - Gondrexange.

Un réservoir sur tour est situé au Sud-Ouest de la commune, à 325 m d'altitude (voir photo ci-contre).



### - L'assainissement



La commune de Hartzviller dispose d'une station d'épuration très récemment construite d'une capacité d'environ 5 800 EH sur laquelle se raccordent Hartzviller, Hesse et Troisfontaines.

La compétence en matière d'assainissement appartient à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre (CCVB).

### - Les voies de communication

Hartzviller est à l'écart des grands axes routiers. Deux routes départementales traversent le ban communal :

- la RD 96d, qui passe dans le village et qui est parallèle à la Bièvre. Elle traverse le ban d'Ouest en Est. Cette route permet au Nord-Ouest de rejoindre Hesse à l'intersection de la RD 44 (Nitting) .
- la RD 44a : cette route départementale traverse le territoire de Hartzviller du Sud au Nord jusqu'à l'intersection avec la RD 96d. Elle dessert notamment le château d'eau, la chapelle St-Hubert de Voyer et plus loin, Abreschviller.

## **Le diagnostic**

---

Le territoire de Hartzviller dispose d'un réseau conséquent de chemins ruraux de bonne qualité. Le réseau de chemins et voies est goudronné en partie, mais souvent empierré. Les chemins ruraux ont essentiellement un rôle agricole, bien qu'aux abords du village ils permettent d'accéder aux jardins et vergers en périphérie des zones urbanisées, ils prennent alors naissance en prolongement d'une rue perpendiculaire à l'axe principal.

Les chemins forestiers sont surtout localisés sur les communes voisines : Forêt domaniale de Hesse, Bois de Nitting. Cependant, nombreux sont les chemins qui permettent l'accès à ces chemins depuis Hartzviller. Ce sont des lieux de promenade et de détente appréciés du public.

## **IV – LES SERVITUDES ET LES INFORMATIONS UTILES**

### **- Les Servitudes d'Utilité Publique**

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

- La forêt soumise au régime forestier : forêt domaniale de Hesse (article L151.1 à L151.6 – L342.2 – R151.3 à R151.5 du Code forestier) ; la parcelle 220 p est le seul terrain relevant du régime forestier.
- Le réseau de canalisations publiques d'eau et d'assainissement (Arrêté préfectoral du 27-01-2000 portant établissement de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement)
- Servitude d'alignement le long de la RD 96d approuvé le 18-04-87 du PK 3,128 au PK 4,118.
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émissions et de réception exploités par l'Etat.
- Servitude de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage en vue de la construction de l'alimentation du poste de BIBERKIRCH (création d'un circuit 63 (90) kV BIBERKIRCH – SARREBOURG et création d'un circuit 63 (90) kV HEMING – SARREBOURG du support n°35 au poste de Sarrebourg.

### **- Les Informations Utiles**

- les réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques (FRANCE TELECOM) :
  - un câble enterré dans la RD 96<sup>D</sup> à l'intérieur du village (CR 5757).
- Les réseaux hertziens :
  - Servitude de protection contre les obstacles relative à la liaison hertzienne de DABO le Valsberg à AMANCE Grand-Mont d'Amance approuvé par décret du 28 mars 1977 (articles L.54 à L.56-1 et L.57 à L.62-1 du Code des PTT), au-dessus du « Petit Hartzviller ».

**- Les prescriptions concernant la sécurité des personnes et des biens ( Loi du 22-07-1987) relative à la prise en compte des risques naturels)**

- Prise en compte du risque inondations :

La commune de Hartzviller est concernée par les inondations de la Bièvre dont les crues de 1981 ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées élaboré en concertation avec la DDAF et diffusé en 1995.

Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation. En outre, le règlement de la zone N devra rappeler l'interdiction de tous remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue.

- Prise en compte du risque technologique :

La Société Cristalleries, installée sur la commune, fait actuellement l'objet d'une étude des sols du site. La reconversion du site de l'ancienne cristallerie ne pourra se faire qu'après prise en compte des conclusions de l'étude de danger.

## Le diagnostic

---

- Carte servitudes + infos utiles

# Le diagnostic

---

## V – LE VILLAGE – L’HABITAT

### - Patrimoine archéologique et historique

Il n'existe aucune servitude ( monument historique et site) relevant de la compétence du SDAP.

### - Typologie urbaine

La commune comprend une seule entité urbaine : le village de Hartzviller :

Le village est situé au centre du ban communal. Il s'étire du d'Ouest en Est, le long de la RD 96d parallèle à la rive droite de la Bièvre. La RD 44a est perpendiculaire à l'axe de la Bièvre. Entre les deux routes, à l'Ouest du ban on trouve une zone artisanale (la Cristallerie – voir photos ci-dessous) et une zone non bâtie délimitée par le champ d'expansion de crues de la Bièvre.



Vue sur la Cristallerie depuis la rue du Gal Leclerc



Vue de la cristallerie depuis la RD 96d

On diffère plusieurs styles de constructions qui s'entremêlent : d'anciennes fermes et constructions traditionnelles parfois remaniées, des reconstructions d'après guerre (années 50) et des constructions plus ou moins récentes de type pavillonnaire (datant des années 70-80 à nos jours).

### ➤ Le bâti ancien :

Le noyau ancien se trouve essentiellement en rive gauche de la Bièvre, dont le centre est l'église.

## Le diagnostic

---

Depuis le 18<sup>ème</sup> et surtout au 19<sup>ème</sup>, s'est opérée l'urbanisation progressive de part et d'autre de la Bièvre pour aboutir à une agglomération étirée à caractère assez discontinu, qui tend à se résorber avec le remplissage des dents creuses, élimination ou réhabilitation de ruines.

D'une autre manière les habitations en entrée de village dans le coude de la RD 44a, en aval du château d'eau semblent se dissocier par leur typologie (constructions très récentes ou des années 80-90) et la présence de terrains non construits (pâtures, parc à chevaux, vergers) les séparant du reste du village. Ce caractère isolé devrait se renforcer dans la mesure où les constructions très récentes s'étirent le long de la route départementale vers Voyer et non pas vers le centre de Hartzviller.

Les maisons traditionnelles, type lorrain, présentent un certain nombre de caractéristiques : mitoyenneté, faitage parallèle à la rue, maison de plan quadrangulaire. Elles comportent en général un étage plus grenier ou combles. Les façades sont enduites d'un mélange de chaux et de sable local donnant aux constructions cette dominante de beige.

Les toitures sont généralement à deux pans et présentent des pentes relativement faibles de 20 à 30°, les toitures peuvent présenter une croupe en toiture et sont rarement percées,

Les tuiles sont de couleur rouge (terre cuite traditionnelle).



Exemple d'un habitat ancien avec des portes de granges



Une partie de l'ancienne bâtisse a été conservée, soit comme extension d'habitation récente soit comme annexe pour matériel divers.

Les tuiles rouges, les briques et les joints apparents témoignent de l'ancienneté de ce bâti.

## Le diagnostic

---

La maison occupe généralement toute la façade sur rue, et certaines d'entre elles, essentiellement sur la rue principale, ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages et des charrettes et rappelant l'ancienne fonction agricole de la maison. Présentant un encadrement de bois ou de pierre locale nue ou peinte, ces portes charretières peuvent être de forme cintrée ou à linteau droit.

Les fenêtres sont 2 fois plus hautes que larges et rigoureusement alignées, au vitrage découpé d'une ou deux traverses, et présentant des volets battants en bois peint aux volets pleins ou persiennes.

Les ouvertures de combles ou de caves peuvent être carrées, rectangulaires ou en œil de bœuf.

Les portes d'habitation peuvent présenter un petit perron indiquant la surélévation des pièces sur une cave dont la trappe se situe dans l'alignement d'une fenêtre en façade sur rue.

Dans l'ensemble, peu d'usoir ont été recensés. Un usoir précède généralement la façade. Celui-ci avait autrefois un rôle agricole, permettant le stockage du fumier et du matériel agricole. Cet usoir n'a plus de rôle agricole et sert aujourd'hui de parking, d'espace vert ou de trottoir. Parfois végétalisé (engazonnement et/ou plantation de petites haies, arbres fruitiers ou arbustes), l'usoir peut être minéral (bitume, graviers...) ; il peut également être dual avec un trottoir précédant l'espace vert ou perpendiculairement à la voie vers les portes de garage et d'entrée.

Certaines constructions ont subi un rafraîchissement plus ou moins heureux entamant le caractère traditionnel de ces bâtisses : modification des proportions des fenêtres, pose de volets roulants métalliques ou PVC, extension de bâti en matériau divers, peintures criardes...



## Le diagnostic

---

On trouve de nombreuses reconstructions d'après-guerre intercalées entre les constructions traditionnelles. Ces maisons rappellent vaguement le style lorrain (mitoyenneté, faitage parallèle à la voie, alignement des égouts de toiture et des façades) mais portent les stigmates des reconstructions d'après-guerre, nombreuses dans ce secteur (les ouvertures sont de forme carrée, les volets sont souvent pliants métalliques, absence d'encadrements des ouvertures, aspect général austère, toiture monopan...).

### Le bâti récent :

Ces maisons appartiennent à une autre typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives, les caractéristiques architecturales ne cadrant pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : faitage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté, toiture à 4 pans voire plus, large balcon avec grille...).

Autour de ces lotissements et dans les dents creuses laissées dans le village, des constructions neuves apparaissent au coup par coup (Rue des Vosges ➔).



Les styles des pavillons sont très variés. Les toitures sont généralement de couleur rouge, mais peuvent varier vers des couleurs plus sombres. Ce type de bâti et cette diversité créent une hétérogénéité très importante du bâti récent notamment par la diversité des couleurs de façades.



## Le diagnostic

---

Le secteur urbanisé le long de la RD 44<sup>A</sup> ainsi que le long de la rue des Vosges constitue une extension tout à fait récente et éloignée du village de Hartzviller. La rue des Vosges, bâtie sur une ligne de crête, domine le village de Hartzviller. Ce secteur comporte essentiellement des maisons récentes.



## Le diagnostic

---

### - Le logement – le parc communal

En 1999, on comptait 331 résidences principales, 5 résidences secondaires et 11 logements vacants soit 347 logements (323 logements en 1990). 8 logements nouveaux ont été construits depuis cette date.

#### **Nombre de constructions selon l'époque d'achèvement (source INSEE)**

	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1981	1982 - 1998	A partir de 1990
<b>Total</b>	<b>129</b>	<b>114</b>	<b>47</b>	<b>32</b>	<b>25</b>

La grande majorité des constructions principales ont pour base le bâti ancien. Un tiers à près de la moitié des constructions anciennes du noyau villageois ont été remaniées.

Le rythme de la construction est faible sur la commune. Ce rythme faible est dû en partie à une offre très limitée de terrains à bâtir; viabilisés ou non.

#### **Caractéristiques des résidences principales (source INSEE)**

	Nombre	Pourcentage	Moyenne région
<b><u>Statut d'occupation</u></b>			
Propriétaire	265	76.3 %	54,4 %
Locataire	39	11.2 %	39,6 %
Logé gratuitement	27	7.8 %	6 %
<b><u>Nombre de pièces</u></b>			
1	0	0 %	3,9 %
2	11	3.1 %	8,6 %
3	42	12.1 %	19,2 %
4	74	21.3 %	27,7 %
5 et +	204	58.8 %	40,5 %
<b><u>Types de Logement</u></b>			
Maison individuelle	292	84.15%	58,8 %
Immeuble collectif	26	7.5 %	37,9 %
Autres	13	3.7 %	3,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>347</b>		

### Environnement socio-économique et humain : les points à retenir

#### LA DEMOGRAPHIE

- Une population en augmentation depuis le dernier recensement
- Une activité économique réduite partagée entre l'agriculture , l'artisanat de la cristallerie en déclin
- Importance de la proximité de Sarrebourg (emplois, services, écoles...)

#### L'EQUIPEMENT COMMUNAL

- Un taux d'équipement faible, caractéristique d'une commune rurale de petite taille, mais compensé par la proximité de Sarrebourg
- Présence de système d'assainissement collectif et de traitement
- Un territoire communal à l'écart des axes routiers régionaux

#### LE VILLAGE, L'HABITAT

- Un village structuré sur deux rues principales séparées par une zone inondable de la Bièvre
- Une progression aérée et modérée de l'urbanisation sur les axes secondaires perpendiculaires à la rue principale
- une dynamique assez importante de la construction

# C – LE MILIEU PHYSIQUE

## I – LE CLIMAT

Le climat Hartzviller subit des influences continentales et montagnardes. C'est un climat rigoureux subissant l'influence froide et venteuse du massif vosgien notamment par des vents d'Est, secs et froids, induisant la persistance des neiges en hiver.

Les pluies sont bien réparties tout au long de l'année avec une moyenne mensuelle de 16 jours, un maximum de 18 jours en janvier et un minimum de 14 jours en septembre-octobre. Les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation varient entre 60 et 83mm avec un hiver moins pluvieux (62 mm en moyenne par mois) que le reste de l'année (74 mm en moyenne par mois). La moyenne annuelle est de 841 mm (station de Danne et Quatre-Vents de 1949 à 1996). L'orage gronde en moyenne 4 à 5 jours par mois de mai à août et de novembre à décembre.

La région de Hartzviller est recouverte de neige en moyenne 37 jours par an d'octobre à mars dont 12 jours en janvier. Le brouillard recouvre la région 56 jours par an, essentiellement d'octobre à février (36 jours).

La température moyenne annuelle est de 9.1°C (période 1949-1996). Les mois d'été sont chauds avec une température moyenne mensuelle de 18°C. L'hiver est rude avec des températures moyennes proches de 0°C. Par contre les gelées sont abondantes puisqu'elles se produisent en moyenne 80 jours par an.

L'amplitude thermique moyenne mensuelle est de 4°C en hiver et de 9°C en été. Ces écarts sont le plus marqués dans les secteurs présentant les plus hautes altitudes.

## II – LA GEOLOGIE

Sur le territoire communal de Hartzviller, les formations sédimentaires présentes sont les suivantes :

- t3. *MUSCHELKALK INFÉRIEUR*

Sa puissance totale est de 40 à 50 m. On peut y distinguer plusieurs horizons qui correspondent plus à des variations de faciès qu'à des limites stratigraphiques :

- t3c. **Zone supérieure dolomitique** : Épaisseur de l'ordre de 10 à 15 m, au sommet un banc repère de dolomie grise, compacte, avec intercalations de dolomie vacuolaire jaunâtre, de 4 m environ d'épaisseur, a reçu le nom de «Dolomie à Myophoria orbicularis» ; ce fossile s'y trouvant en abondance. En-dessous, une dizaine de mètres de dolomies grises, finement grenues avec intercalations de marnes dolomitiques. Certains bancs sont gréseux, avec parfois intercalations de schistes noirs. On peut signaler la présence assez abondante d'entrouques dans toute cette série et notamment vers la base.
- t3b. **Zone moyenne argileuse**. Epaisseur variable de 15 à 30 mètres. Marnes finement sableuses et micacées grises, bariolées de vert pâle, avec lits de grès plus dur, micacé à grain fin à la base et lits dolomitiques au sommet, marquant un passage continu aux horizons supérieurs et inférieurs. Certains niveaux sont fossilifères (Myacites mactroides).

## Le diagnostic

---

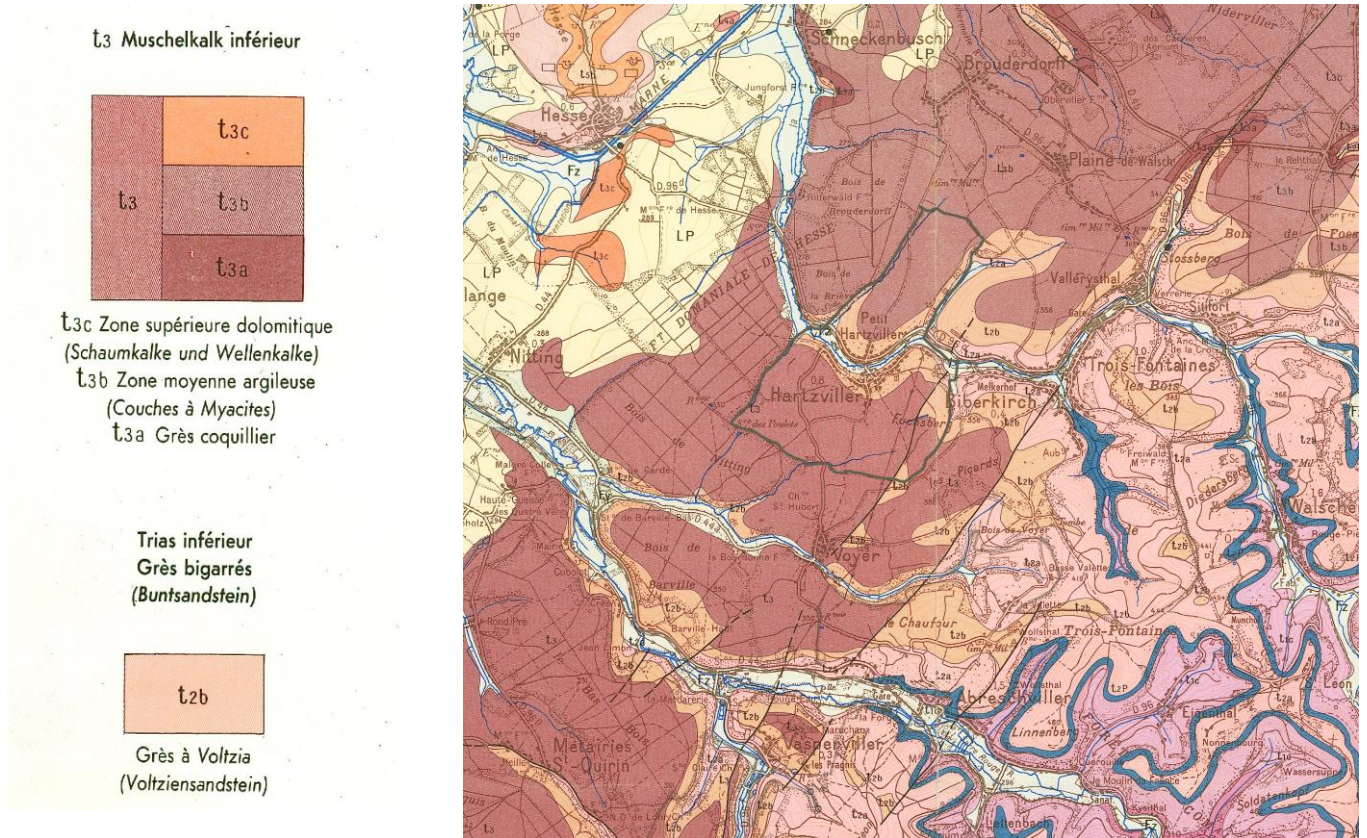
- t3a. **Grès coquillier**. Épais de 8 à 10 m, c'est un grès massif, gris ou rouge, avec passées argileuses, rouges, micacées et intercalations de bancs de grès dolomitique.

En affleurement, on observe fréquemment des nodules très abondants, brun noirâtre, à noyau gréseux. Les niveaux dolomitiques sont souvent fossilifères (Myophories, etc.) et contiennent des entroques.

- TRIAS INFÉRIEUR : GRÈS BIGARRÉS (Buntsandstein)

- t2b. **Grès à Voltzia** (20 m). Arkosique, à grain fin, fortement micacé, en bancs massifs, parfois argileux. Il est de couleur rouge violacé ou vert pâle, parfois tacheté de brun, parfois décoloré. Sa stratification est entrecroisée. Les empreintes végétales y sont nombreuses; l'une d'elles, *Voltzia heterophylla* a donné son nom à la formation. On y trouve des intercalations argileuses qui ont parfois livré des faunes et flores très variées.
- t2a. **Couches intermédiaires** (50 m). Grès micacés avec intercalations argileuses. Ils sont plus hétérogènes que les Grès à Voltzia. On y trouve des passées conglomératiques, notamment à 15 ou 20 m de la base. Au-dessus de la base, un banc conglomératique, épais de 4 à 5 m, a reçu le nom de Conglomérat des couches intermédiaires. Au sommet et dans la partie inférieure, des imprégnations dolomitiques correspondent à des bancs plus durs. La couleur rouge plus ou moins foncée, voire violacée les distingue du Grès vosgien sous-jacent.

Carte géologique de  
(extrait de la carte géologique de SARREBOURG – XXXVI-15)



L'essentiel des ressources en eaux souterraines provient, sans conteste, des grès du Trias inférieur, tant dans la zone de leurs affleurements (nombreuses sources, puits ou forages) que sous couverture de Muschelkalk.

La plus grande partie des communes du pays de Muschelkalk supérieur et moyen est alimentée par le syndicat de Lorquin qui capte des sources du Grès vosgien. Le pays de Keuper inférieur, au Nord-Ouest de la feuille, est alimenté par les eaux du forage au Grès vosgien de Languimberg (1958-59).

C'est dire que les nombreuses autres sources que l'on peut rencontrer, à la base des graviers pliocènes, de la Lettenkohle inférieure, à divers niveaux des Couches à Cératites, à la base du Calcaire à entroques ou dans le sommet calcaro-dolomitique du Muschelkalk inférieur, n'offrent que des débits le plus souvent insignifiants en période d'étiage.

Ceci résulte de la nature même de ces assises qui, bien qu'à dominance calcaire ou calcaro-dolomitique (Muschelkalk inférieur), comportent néanmoins de fréquents délits ou intercalations argileuses. Elles ne peuvent ainsi rassembler les eaux que dans un bassin versant limité et dans leur zone d'altération superficielle. La qualité de ces eaux est généralement médiocre.

En profondeur, ces assises ne livrent que peu ou pas d'eau, d'une minéralisation toujours élevée (2 à 3 g/litre) chargée en sulfate et carbonate de chaux, magnésie et en chlorures.

Sous faible couverture, elles peuvent toutefois permettre de pourvoir à des besoins peu élevés pour des fermes ou agglomérations éloignées des réseaux d'adduction.

### **III – LA TOPOGRAPHIE**

---

La commune de Hartzviller est structurée par une vallée, orientée suivant un axe Ouest - Est. Situé en plein massif forestier, le point le plus haut culmine à 375 m d'altitude à l'extrémité sud-est de la commune, près de la ferme du Picard. L'altitude décroissant suivant un axe nord ouest, le point le plus bas (273 m) se situe à la limite Ouest du territoire de Hartzviller dans le fond de vallée de la Bièvre.

Au sud, c'est le plateau agricole dénudé aux lieux-dits « Hollend brunnen » et « Fuchsberg » qui dominant le village entre 330 m et 375 m.

Au nord, le plateau agricole est plus facile à délimiter car il est cerné par les boisements qui font office par ailleurs de limites naturelles. L'altitude décroît du N.N.E au S.S.O.

## **Le diagnostic**

---

Oro - hydro

# Le diagnostic

---

## IV – L'HYDROGRAPHIE

Hartzviller appartient pour les 9/10<sup>e</sup> de sa surface au bassin versant de la Bièvre. D'une superficie de 97,8 km<sup>2</sup>, ce bassin versant occupe la partie Sud du département de la Moselle ; au Nord, il est limité par le bassin de l'Isch et à l'Ouest par celui des Deux Sarre. Au sud du ban communal, le ruisseau du Hollend Brunnen appartient au bassin versant de la Sarre-Rouge. D'une superficie de 106 km<sup>2</sup>, ce bassin est délimité à l'Ouest par le bassin de la Sarre-Blanche et au Nord et à l'Est par celui de la Bièvre.

Le ban communal, du fait de son substratum géologique à dominante gréseuse, est caractérisé par un réseau hydrographique peu dense.

### 4.1 Caractéristiques générales de la Bièvre

#### ➤ Typologie

La Bièvre (code hydro A 9030300) est un cours d'eau naturel d'environ 25 km qui prend sa source dans le massif vosgien à Walscheid (alt.420 m) et conflue avec la Sarre en aval de Sarrebourg, sur le ban communal de Sarraltroff (alt.245,5 m).

Dans sa partie amont, ce cours d'eau s'écoule au sein d'un bassin versant caractéristique du massif vosgien, occupé par des forêts de résineux et de hêtres.

En aval de Hartzviller, le bassin versant est principalement occupé par des prairies, des cultures et des forêts de feuillus.

La pente moyenne de cette rivière passe de 4% à la source à 0,2% en aval de Hartzviller.

Sur sa partie amont, et d'après le document « Typologie des rivières du bassin Rhin-Meuse », la Bièvre appartient au groupe des cours d'eau de Moyenne Montagne – Type2. Ces cours d'eau représentent le cours aval des secteurs de montagne, et plus précisément de la bordure du massif vosgien . Ces rivières d'écoulent sur forte pente et peut-être assimilé à une vallée en U.



Généralement, ces cours d'eau souffrent d'aménagement liés à l'utilisation de leur force hydraulique, de manque d'entretien, des impacts des créations d'étangs en prise directe ou indirecte ainsi que des remblaiements en lit majeur.

Sur le secteur étudié, la Bièvre présente un tracé subrectiligne, pour une largeur moyenne du lit mineur comprise entre 4 et 4,50 m. L'écoulement dominant est du type plat courant.

## Le diagnostic

### ➤ Hydrologie

#### ⇒ Débits d'étiage :

D'après les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (« Débits mensuels d'étiage » - Réactualisation 1973-1991), les caractéristiques hydrologiques de la Bièvre sont les suivantes :

Point d'observation	P.K.H	Module (m <sup>3</sup> /s)*	Surface bassin versant (km <sup>2</sup> )	Débits mensuels d'étiage (m <sup>3</sup> /s)		
				F1/2	F1/5	F1/10
Station hydrométrique d'Hartzviller	985,35	0,505	29,7	0,115	0,072	0,057
Amont confluence avec la Sarre	1000	1,29	97,8	0,430	0,275	0,215

\*Les modules interannuels exprimés concernent la période 1971-1990.

Etiage 1/2: débit des plus basses eaux, de retour 2 ans.

Etiage 1/5 : débit des plus basses eaux, de retour 5 ans.

Etiage 1/10 : débit des plus basses eaux, de retour 10 ans.

#### ⇒ Débits de crue :

Des données de débits de crue disponibles et caractérisant la Bièvre à Troisfontaines sont mentionnés ci-dessous :

- débit de crue décennal  $Q_{10} = 5,04 \text{ m}^3/\text{s}$
- débit de crue centennal  $Q_{100} = 12,25 \text{ m}^3/\text{s}$ .

#### ⇒ Zone inondable :

D'après la cartographie des zones inondées lors des crues du 15 et 16 octobre 1981 (source DDAF de la Moselle), le lit majeur de la Bièvre est essentiellement touché par les inondations à partir de l'amont de Hartzviller (en aval de Troisfontaines et de la zone d'étude) jusqu'à la confluence avec la Sarre. Ainsi, à l'aval de Buhl-Lorraine, le champ d'inondation de la Bièvre peut atteindre près de 300 m de large.

Toutefois, lors des précipitations des 26 et 27 octobre 1998 (considérées au moins égales aux précipitations centennales sur cette partie du massif vosgien), toute la vallée de la Bièvre au niveau de Troisfontaines, a été inondée. La cartographie des zones inondées lors de cette crue des 26 et 27 octobre 1998 n'est actuellement pas encore disponible.

### ➤ Qualité des eaux – objectif de qualité

La carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse indique pour la Bièvre :

- 1A « qualité excellente » en amont de Walscheid,
- 2 « qualité passable » à 3 « qualité médiocre » entre Walscheid et Troisfontaines,
- HC « qualité hors classe » de Troisfontaines à l'aval de Hartzviller,
- 3 « qualité médiocre » à 2 « qualité passable » de l'aval de Hartzviller à la confluence avec la Sarre.

## **Le diagnostic**

---

L'objectif de qualité sur le tronçon de la Bièvre concerné par la présente étude a été fixé, par arrêté préfectoral en date du 10/06/1985, au niveau 1B – qualité bonne – de la source à Troisfontaines et au niveau 2 – qualité passable – de Troisfontaines au point de confluence avec la Sarre.

### ➤ **Les usages de l'eau**

Source : Schéma Départemental à Vocation Piscicole de la Moselle.

⇒ **Navigation : néant**

⇒ **Ouvrages hydrauliques :**

- (1) l'ancien moulin de Papiermühle
  - Pk de 978.81 à 979.92
  - Barrage d'une hauteur de 20 à 40 cm pour la prise d'eau se situant à 1 km à l'amont de l'ancien moulin ;
  - La remontée du poisson est possible
  - Règlement d'eau du 18 mars 1857.

⇒ **Les piscicultures :**

Au Pk 976.50 : la pisciculture Sally à l'état d'abandon, toutefois la prise d'eau sur la Bièvre est toujours fonctionnelle.

⇒ **Les aménagements :**

Dérivation de la Bièvre au droit des établissements Schott-VTF (verrerie) à Troisfontaines.

Remblais en lit majeur de la Bièvre à Hartzviller.

⇒ **La pêche :**

L'A.A.P.P.M.A de Sarrebourg loue les droits de pêche sur toute la Bièvre.

### ➤ **Peuplement piscicole**

D'après le Schéma à Vocation Piscicole du département de la Moselle, il ressort que la Bièvre est classée sur tout son cours en première catégorie piscicole (salmonidés dominants) du domaine privé.

La Police des Eaux et de la Pêche sont de la compétence de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle.

La Bièvre ne fait l'objet d'aucune réserve nationale de pêche. Ce cours d'eau de typologie salmonicole théorique subit des pollutions qui compromettent le développement de la vie piscicole. Les seuls peuplements recensés sont ceux au niveau de Walscheid, dus aux fuites de la pisciculture et ceux au Pk 996.93 dus à la proximité de la Sarre.

### 4.2 Caractéristiques générales des autres cours d'eau

- Le ruisseau du Schindelthal (code hydro : A 9030470)



C'est un affluent en rive droite de la Bièvre : il s'écoule selon une direction NNE-SSO. Il prend sa source sur le territoire de Plaine de Walsch et s'écoule essentiellement en milieu forestier à Hartzviller dont il est également la limite naturelle entre Hartzviller et Troisfontaines. Il a une longueur de 936 m sur le ban communal de Hartzviller.

Dans sa partie aval, les berges du cours d'eau sont maintenues par des glissières de sécurité.

- Le ruisseau de Kuehlfeld

C'est un affluent en rive gauche de la Bièvre : il prend sa source à proximité du chemin menant accès à la forêt du Grand Metzinger et s'écoule selon une direction générale S-N. Il a une longueur de 820 m.

- Le ruisseau du Bas du Petit Hartzviller

Ce ruisseau fait office de limite communale naturelle entre Hartzviller et Hesse et également sépare le grand domaine agricole du bas et du haut de Petit de Hartzviller avec la forêt du Bois de la Bièvre. Il prend sa source sur le territoire de Brouderdorff et s'écoule selon une direction NNE – SSO à l'instar du ruisseau du Schindelthal.

Dans sa partie aval, un certain nombre d'ouvrages hydrauliques (dégrillage) nous permettent de deviner le tracé d'écoulement de ce ruisseau.



## Le diagnostic

---

Carto hydro + crue

### **Le milieu physique : les points à retenir**

- Le sous-sol ne fait pas l'objet d'exploitation et ne présente pas de risques particuliers.**
- La Bièvre définit une zone inondable.**
- Le relief n'apparaît pas comme une contrainte mais au contraire permet une mise en valeur paysagère du site par la présence de points de vue au Nord et au Sud du village.**

# D – LE MILIEU BIOLOGIQUE

## I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE

L'occupation des sols de la commune de Hartzviller est marquée par la présence de grandes entités agricoles homogènes.

Ces entités peuvent comporter différents types de milieux, agencés de façon complexe ou non, mais ceux-ci ont une fréquence homogène au sein de chaque entité.

Les cultures, les prairies et les vergers sont des entités marquantes et spécifiques du ban de Hartzviller. Elles couvrent plus de la moitié de la commune.

### 1.1 – Les zones urbanisées



Piste cyclable en rive droite de la Bièvre : il s'agit d'une ancienne voie ferrée.

De part et d'autre des rives de la Bièvre, le village de Hartzviller s'organise le long de la RD 96<sup>D</sup> sur un axe Est-Ouest ainsi que le long de la RD 44<sup>A</sup>. Le noyau urbain de Hartzviller s'est constitué au croisement des routes de Voyer (RD 44<sup>A</sup>) et de Troisfontaines (RD 96<sup>D</sup>), puis s'est étiré le long de la rue des Vosges jusqu'au château d'eau, et s'étend dans la même direction mais à partir de la RD 44<sup>A</sup> vers Voyer après le coude.

A l'arrière des habitations s'étalent des jardins de belle taille, ainsi que des vergers. Ces vergers, anciens pour la plupart, peuvent être pâturés.

La spécificité du village réside dans la présence d'installations de la Cristallerie fondée en 1932 par des Maîtres-verriers expérimentés. Depuis cette époque et jusqu'à novembre 2004, la Cristallerie de Hartzviller a conçu et réalisé des articles soufflés à la bouche et façonnés à la main dans le respect des traditions artisanales, pour la décoration de la table et de la maison grâce à une équipe de 60 Maîtres-verriers.



Vergers derrière les habitations

# Le diagnostic

## 1.2 - Les terres labourées et pâturages

Présentes sur la moitié de la commune, les terres labourées et prairies dominent les espaces ouverts du territoire communal. Blé, Orge, Colza et Maïs sont les principales productions, l'élevage bovin domine. Les éléments végétaux sont très rares en zone agricole, parfois une belle haie apparaît le long d'un chemin. Les quelques cours d'eau et anciens fossés se remarquent par la présence de belles ripisylves arborescentes formées d'arbres à haute tige, notamment le long de la Bièvre.



Grandes cultures et arbre isolé au lieu-dit « Sentier d'Abreschviller »

Le micro parcellaire est encore très majoritaire : les parcelles sont dans la majorité des cas, en forme de lanière c'est à dire étroites et longues. La commune n'a jamais été remembrée et l'explication de grandes parcelles de culture provient vraisemblablement du fait d'échanges de parcelles entre exploitants agricoles.

D'une manière générale, les grandes cultures se trouvent au Sud du bourg (« Hollend Brunnen ») et les prairies sont plutôt situées au Nord du bourg (« Bas du petit Hartzviller »).



Prairies de pâture le long du chemin en terre séparant le Haut du Bas du Petit Hartzviller

# Le diagnostic

---

## 1.3 - Boisements, haies et vergers

Peu de boisements sont présent sur le ban communal, les seuls boisements correspondent à ceux situés au Fuchtstahl à l'extrémité Est de la commune et celui du Schindelthal au Nord-Est .

Les haies sont peu nombreuses sur le territoire de Hartzviller et se concentrent le long des chemins d'exploitation, en limite de forêts ou de parcelles, et sont principalement arbustives avec une dominance d'essences épineuses et de saules. Elles servent également à masquer les dernières extensions du bâti



Haie résineuse à l'entrée de Hartzviller en venant de Voyer



Au second plan, haie arborescente en limite de parcelle



Ripisylve arborescente résineuse en bordure de la Bièvre

## Le diagnostic

---

### 1.4 - La zone marécageuse

Une zone marécageuse s'étend à proximité du site de la Cristallerie. La zone marécageuse correspond au lit majeur de la Bièvre, c'est-à-dire à son champ d'expansion de crues.



Vue sur la prairie hygrophile en rive droite de la Bièvre

Ainsi, malgré la présence de quelques espaces fortement dénudés (« Hollend Brunnen », « Fuchsberg »), l'occupation des sols de Hartzviller apparaît relativement bien diversifiée, les massifs forestiers et un réseau non négligeable de haies, et la ceinture de vergers dominante. La zone urbaine est relativement bien couverte de structures boisées (voir photo ci-dessous).



Le village est bien intégré dans les boisements

## Le diagnostic

---

Carto occupation du sol

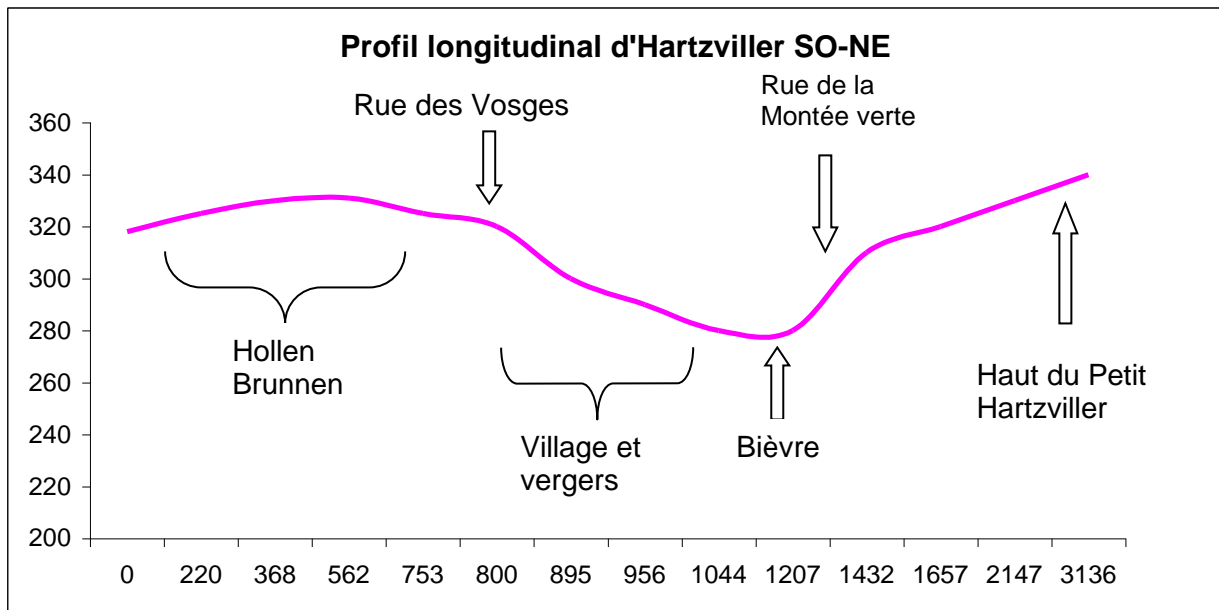
# Le diagnostic

## II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Il n'a pas été recensé sur le territoire de Hartzviller des espaces naturels protégés ou remarquables de type ZNIEFF, ENR, NATURA 2000.

## III – LE PAYSAGE

Le paysage est marqué par un relief vallonné en son centre par la Bièvre qui marque une véritable cicatrice au cœur du ban communal.



L'entrée dans le village par la route la plus fréquentée, à savoir la R.D 96<sup>D</sup> en venant de Sarrebourg, laisse percevoir tout d'abord un paysage ouvert plat. La route est bordée à droite, par la Bièvre et la cristallerie. Les vues sont cependant limitées à gauche de la route départementale par les habitations.



## Le diagnostic

---



L'entrée dans Hartzviller par la RD 44<sup>A</sup> diffère totalement de la précédente : elle se fait par le plateau et non pas par la vallée, et l'accueil se fait par une haie dense de résineux et le château d'eau. La route est bordée à droite par les cultures du « Hollend Brunnen » et à gauche par une haie résineuse.

### Paysage fermé

En approchant du village, le paysage se ferme. Les coteaux abritant des vergers plus ou moins entretenus au nord ainsi qu'au Sud de la RD96d contribuent à créer cette fermeture dans le paysage.



Vue du village à partir de la rue de la montée verte



Vue des vergers au nord de la RD 96d

**Le paysage urbain de Hartzviller apparaît fermé de tous les points de vues situés en hauteur.**

En terres agricoles, le paysage est marqué par une monotonie due à l'absence d'éléments végétaux à l'intérieur de ces grands ensembles.

### Paysage ouvert

Il s'agit principalement des terres agricoles situées sur les hauteurs de part et d'autre de la vallées de la Bièvre (voir photos page 40).

### Le milieu biologique, le paysage : les points à retenir

- ➔ Une occupation du sol agricole intensive sur le plateau dénudé, un village cerné par des vergers
- ➔ Pas de contraintes biologiques
- ➔ Un paysage très ouvert sur la partie Sud et Nord du ban communal, sur les lignes de crêtes.

---

## **2<sup>EME</sup> PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS**

# **Les grandes orientations**

---

## **A - LES CONTRAINTES DE DROIT**

En application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle doivent porter à connaissance de Monsieur le Maire de HARTZVILLER :

- Les prescriptions obligatoires,
- Les servitudes d'Utilité Publique.

### **I - LES PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES**

#### **1. - LES PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

- 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.
- 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air de l'eau, du sol, et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

#### **2. - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS ET LOI RELATIVE A L'URBANISME ET A L'HABITAT**

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbains » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- ils doivent permettre d'assurer :
  - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
  - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
  - une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

## Justifications des dispositions du P.L.U.

Les plans d'occupation des sols deviennent des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).  
Le décret n° 2001-260 du 27.03.2001 définit le contenu des plans locaux d'urbanisme.

### 3. - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99.574 DU 9 JUILLET 1999

En application de l'article L 112.3 du code rural, les Plans locaux d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L 111.3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées. Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du projet de P.L.U. devra permettre de définir des zones « zones constructibles » à la périphérie de l'emprise des bâtiments agricoles qui se trouvent d'ores et déjà isolés de toute construction.

### 4. - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI SUR L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

#### 4.1 - Eau

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, il conviendra d'intégrer la règle suivante dans le règlement P.L.U. :

- *Concernant le traitement des eaux usées*

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

- *Zonage assainissement collectif / non collectif*

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place avant l'échéance du 31 décembre 2005 :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration) ;
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

Il convient de souligner que la date du 31 décembre 2005 correspond à un avenir proche si l'on prend en compte :

- la durée des études préliminaires nécessaires à l'élaboration des projets d'assainissement collectif (études diagnostic et de milieu) et celle nécessaire à l'élaboration du projet lui-même;
- le respect des procédures relatives à l'application du Code des Marchés Publics et des diverses démarches administratives ;
- les financements qui seront, dans la plupart des cas, échelonnés sur plusieurs années ;
- les impondérables tels que des appels d'offres infructueux, des contraintes climatiques exceptionnelles ou l'opposition éventuelle de particuliers à la mise en place de réseaux d'assainissement ou de stations d'épuration sur ou à proximité de leur propriété.

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage fera l'objet d'une enquête publique. Celle-ci pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête P.L.U.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996. Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

- protection des ressources en eau ;
- protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;
- contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du S.D.A.G.E.

### **5. - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS (loi du 22.07.1987 relative à la prise en compte des risques naturels et technologiques)**

#### **5.1 Prise en compte du risque « inondations »**

La commune de Hartzviller est concernée par les inondations de la Bièvre dont les crues 1981 ont été répertoriées (cf recueil des zones inondées élaboré par la D.D.A.F. et la D.D.E. en 1995.

Les zones naturelles touchées par ces crues n'ont pas vocation à être ouvertes à l'urbanisation. En outre, le règlement de la zone N devra rappeler l'interdiction de tous remblais et la création d'obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

#### **5.2 Prise en compte du risque « technologique »**

La Société Cristalleries, installée sur la commune, fait actuellement l'objet d'étude des sols du site. La reconversion du site de l'ancienne cristallerie ne pourra se faire qu'après prise en compte des conclusions des l'étude de danger.

### **6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES**

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le P.L.U s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...) ;
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles de fêtes, salles polyvalents, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

### **7 – PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI MONTAGNE**

En application du décret 85-1001 du 20 septembre 1985 définissant le massif vosgien, la commune de Hartzviller est assujettie aux dispositions de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi « montagne » en tant que zone défavorisée. Les principes de cette loi en matière d'urbanisme sont définis aux articles L145-3 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 confirme les grands objectifs de cette loi tout en les adaptant aux réalités locales contrastées des différents massifs.

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

Ces principes visent à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et forestières ;
- préserver les espaces paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L 145-3) ;
- assurer le développement de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations. Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, il reviendra à ces documents de préciser autour de quels hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la commune entend autoriser des constructions en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'exigence de voies et réseaux.

La loi permet à la commune d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation, qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, est compatible avec les grands objectifs de protection : agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels.

En l'absence d'une telle étude, une urbanisation limitée non continue avec l'urbanisation existante peut exceptionnellement être autorisée lorsque celle-ci est imposée par la protection contre des risques naturels ou le respect des objectifs ci-dessus évoqués.

- Respecter la qualité des sites et des grands équilibres naturels ;
- Assurer la protection des parties naturelles des rives, des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha (notamment inconstructibilité dans une bande de 300 mètres à compter de la rive) ;
- Réaliser les aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite « des unités touristiques nouvelles » (UTN). Les UTN ne peuvent être réalisées que dans les seules communes dotées d'un P.L.U opposable aux tiers.

## **II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

En application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la Commune de Hartzviller sont mentionnées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les avis des services gestionnaires consultés.

## Les grandes orientations

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<b>A1</b>	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Article L.151.1 à L.151.6, L.342.2, 8.151.3 à R.15 1.5 du code forestier.	Forêt domaniale de HESSE	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 3 boulevard Paixhans 57000 METZ
<b>A5</b>	Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Loi n°62.904 du 4 août 1962. Décret n° 64-158 du 15 février 1964.	Arrêté préfectoral du 27.01.2000 portant établissement des servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'assainissement	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative 57036 METZ
<b>EL7</b>	Servitudes d'alignement	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.02.1765 (abrogé par loi du 22.06.1989, repris par code de voirie routière). Décret du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret du 06.03.1961 (RD). Décret du 14.03.1964 (Voies communales).	RD 96d approuvé le 18.04.87 du PK 3,128 au PK 4,118	DDE, subdivision de Phalsbourg-Sarrebourg Rue du 23 novembre BP 80129 57371 PHALSBOURG CEDEX

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<b>I4</b>	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Réseau 20 KV	E.D.F.- G.D.F.- Services Metz-Lorraine, allée Philippe Lebon, 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
<b>I4</b>	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 Juillet 1925. Art. 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 modifiée, Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, Décret n° 70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 Juin 1970.	Etablissement par AP du 14/02/05 de servitudes de passage, appui, ébranchage et abattage, pour la construction de l'alimentation du poste de Biberkirch (création d'un circuit 63/90 KV Biberkirch - Sarrebourg et Héming - Sarrebourg du support n°35 au poste de Sarrebourg	E.D.F – Réseau de Transport d'Electricité Est, G.E.T Lorraine 12 rue des Feivres B.P 315 120 57073 METZ cedex3
<b>PT2</b>	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Article L 54 à L 56-1 et R 21 à R 26 du Code des PTT (Loi n°90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n°90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T	F.H DABO LE VALSBERG-AMANCE GRAND MONT D'AMANCE, Décret du 28.03.1977	Etat-Major de la région terre NORD-EST Division soutien – Bureau Stationnement – Infrastructure B.P n°15 57998 METZ ARMEES

### **B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU.**

Plusieurs réunions avec les membres du Conseil Municipal ont permis de définir les objectifs et les grandes orientations du Plan Local d'Urbanisme. Ces grandes orientations sont les suivantes. Ces objectifs sont mentionnés dans la P.A.A.D, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 janvier 2005.

#### **①- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation afin de répondre à une forte demande**

Les secteurs d'urbanisation future ou en cours d'urbanisation doivent être pensés et maîtrisés en relation et en accord avec :

- les zones inondables de la Bièvre,
- les contraintes topographiques,
- l'existence de zones d'extensions de l'habitat au lieu-dit « Kuehlfeld » et au lieu-dit « Sur le chemin tournant ».

Allant dans le sens de la nouvelle loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le Conseil Municipal limitera l'urbanisation dans les écarts (1 200 habitants au maximum), avec comme objectif de densifier le village, requalifier le bâti ancien.

#### **②- Aménager une zone de loisirs le long de la Bièvre**

Cette zone pourra accueillir des équipements destinés à la restauration, à l'hôtellerie, des aires de jeux qui sont encore manquant sur la commune.

#### **③- Requalifier une friche industrielle et artisanale**

La commune souhaite entreposer d'une part son matériel communal et d'autre part, trouver, avec le concours de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bièvre, une voie de reconversion de bâtis existants de l'ancienne Cristallerie, en vue de relancer l'activité économique.

#### **④ - Construction d'un groupe scolaire**

La commune envisage la construction d'un groupe scolaire qui accueillera des élèves du primaire. Cette construction se fera à proximité de l'actuelle école. Dans ce cadre, la commune souhaite se réserver un emplacement en zone Ua permettant l'accès et les travaux du nouveau groupe scolaire.

#### **⑤ Création d'une liaison entre la zone de loisirs en rive gauche et la rue du Gal Leclerc.**

Pour permettre la communication entre les villageois et la zone de loisirs sans passer par l'emplacement réservé au groupe scolaire, la commune souhaite créer une voie de communication par le biais d'un emplacement réservé. Cet emplacement réservé permettra d'aérer la densité du bâti existant dans la rue du Général de Gaulle.

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

### **⑥ - Prendre en compte le zonage d'assainissement**

La commune dispose d'une zonage d'assainissement. Les zones U, Ua, Ub, U1, et Ux sont comprises dans le périmètre de collecte des réseaux d'assainissement. Seules les zones N et A pourront être assainies par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

### **⑦ - Protéger le patrimoine historique, culturel**

### **⑧ - Préserver les activités agricoles**

### **⑨ - Préserver les haies et vergers (biologique et paysager)**

### **⑩ - Préserver le milieu forestier**

### TRADUCTION DE CES OBJECTIFS DANS LE P.L.U.

<u>OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>	<u>TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.</u>
<p>Ouvrir des secteurs à l'urbanisation afin de répondre à une forte demande</p> <p>L'objectif étant de ne pas dépasser une population de 1200 habitants à long terme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de 2 zones d'urbanisation future (Zones 1AU) dans les zones de prairies et de vergers aux lieux-dits « Kuehfeld » et « sur le chemin tournant »</li> <li>- Maintien de zones à urbaniser de 3 zones Ub densifiant le tissu urbain aux lieux-dits «sur le sentier de Voyer à Hesse » à l'ouest du village ; « sur le chemin de Biberkirch » à l'est du village et « sur le chemin tournant » à l'extrémité Ouest du ban communal.</li> </ul>
<p>Aménager une zone de loisirs le long de la Bièvre pouvant accueillir des équipements destinés à la restauration, à l'hôtellerie, des aires de jeux.</p>	<p>Création de deux zones UL de part et d'autre des rives de la Bièvre</p>
<p>Redynamiser le secteur de la cristallerie</p>	<p>Création d'une zone UX sur les terrains de la cristallerie avec un projet de reconversion.</p> <p>NB : la reconversion de l'ancien site de la cristallerie ne pourra se faire qu'après prise en compte des conclusions de l'étude de danger.</p>
<p>Construction d' un groupe scolaire</p>	<p>Créer un emplacement réservé (E.R) sur les parcelles n°85 et n°86</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.
Création d' une liaison entre la zone de loisirs en rive gauche et la rue du Gal Leclerc.	Créer un emplacement réservé (E.R) sur les parcelles n°63 et n°59
Prendre en compte le zonage d'assainissement, c'est-à-dire raccorder les nouvelles constructions au réseau de collecte communal. Ne pas laisser des zones en assainissement autonome.	Les zones U, Ua, Ub, Ul, et Ux sont comprises dans le périmètre de collecte des réseaux d'assainissement
Protéger le patrimoine historique, culturel (calvaires, usoirs, fontaines) et préserver la qualité architecturale de la commune (aspect extérieur du bâti ancien...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérage aux plans de ces éléments par le symbole « ★ » et protection dans le P.L.U. par le biais des "éléments remarquables du paysage"</li> <li>- Instauration de « règles architecturales particulières », repérées sur les documents graphiques, réglementant les volumes, les alignements de façades, l'aspect extérieur des constructions, les toitures afin que le village conserve son caractère lorrain typique, sur certains secteurs.</li> </ul>
Préserver les activités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des terres agricoles en zone A afin de limiter les nouvelles constructions à celles nécessaires ou liées à l'activité agricole.</li> <li>- Permettre, en zone A et secteur Na, la réalisation d'aménagements accessoires directement liés à l'exploitation agricole (gîtes ruraux, fermes auberges, vente de produits de la ferme).</li> </ul> <p>Envisager une évolution future des bâtiments agricoles vers une vocation de loisir (camping à la ferme, activité équestre) en créant 1 secteur Na englobant 2 exploitations agricoles et leurs abords.</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<b>OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.</b>
Préserver les haies et vergers (biologique et paysager)	Inconstructibilité et classement en zone Nj (autorisant la construction d'abris de jardin) de zones situées à l'arrière des habitations du village ancien. La plus importante se trouve à l'Est du village. Le règlement précisera la hauteur et la surface au sol maximale.  Préserver les coteaux (notamment celui au Nord du village) de toute urbanisation. Classement en Nj (autorisant uniquement la construction d'abris de jardin).
Préserver le milieu forestier	Inconstructibilité et classement en zone Nf (autorisant la construction d'abris de chasse) dont l'emprise au sol, extension comprise et par unité foncière, est limitée à 30 m <sup>2</sup> maximum.

---

## **3<sup>EME</sup> PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU P.L.U.**

---

### A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. DE HARTZVILLER

#### I - LA ZONE URBAINE : U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions. C'est une zone déjà urbanisée et qui ménage qu'une forte marge de constructibilité nouvelle.

La zone U, d'une surface totale de 62,44 ha, correspond au village et aux jardins attenants. Elle comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

La zone U comporte quatre sous-secteurs :

- le secteur Ua d'une surface de 19,6 ha, qui correspond au centre ancien, et une zone Uai correspondant à la zone inondable de la Bièvre d'une surface de 1,47 ha.
- le secteur Ub d'une surface de 44,2 ha qui correspond aux zones d'extension récentes de l'habitat, et une zone Ubi qui correspond à la zone inondable de la Bièvre d'une surface de 0,12 ha.



## Justifications des dispositions du P.L.U.

Afin de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel, des règles architecturales particulières ont été instaurées dans le centre ancien de Hartzviller (Ua), organisé autour de l'église, de la rue du Gal Leclerc, de la rue des Cerisiers, de la rue des Vosges pour partie, de la rue Centrale, de la rue du Moulin.

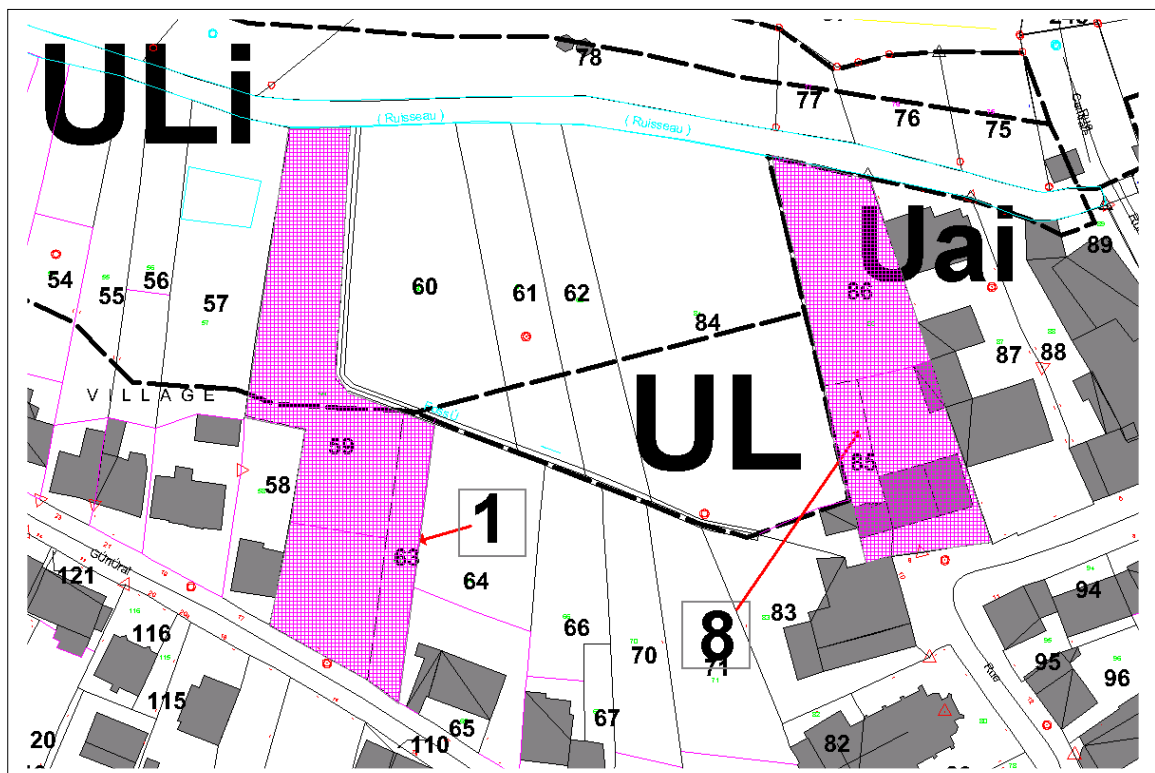
L'instauration des règles architecturales particulières vise à :

- maintenir les alignements et les décrochements des constructions,
- à conserver la continuité du bâti en façade sur rue,
- à fixer la hauteur maximum des constructions à 7 mètres de hauteur maximum.

Les nouvelles constructions devront être implantées entre 5 et 15 m de l'alignement des voies publiques existantes afin de permettre aux riverains de stationner leurs véhicules et de conserver l'organisation du tissu urbain récent (Ub). La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 9 mètres à la faîtière.

Certains éléments de paysage (arbre, lavoir, fontaine,...) ont été identifiés afin d'être conservés (article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme).

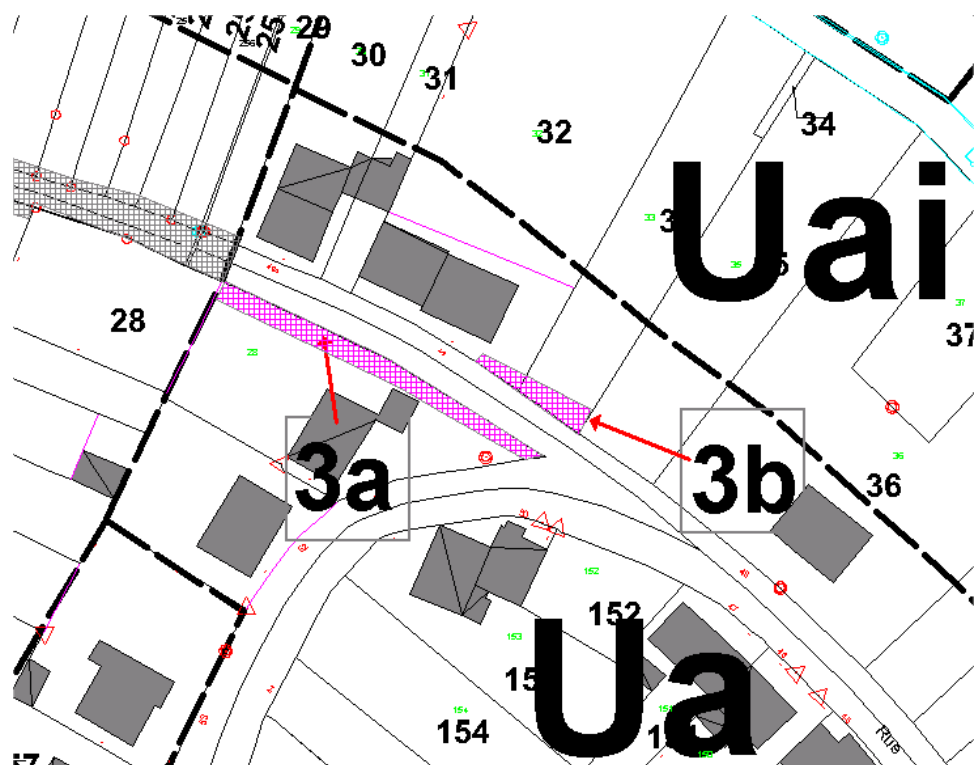
Sept emplacements ont été réservés par la commune en zone U et sont illustrés ci-après :



Le n°1 (2782 m<sup>2</sup>) : permettra de relier la rue du Gal Leclerc à la zone de loisirs.  
Le n°8 (2135 m<sup>2</sup>) : permettra la construction d'un groupe scolaire à proximité de l'actuelle école primaire



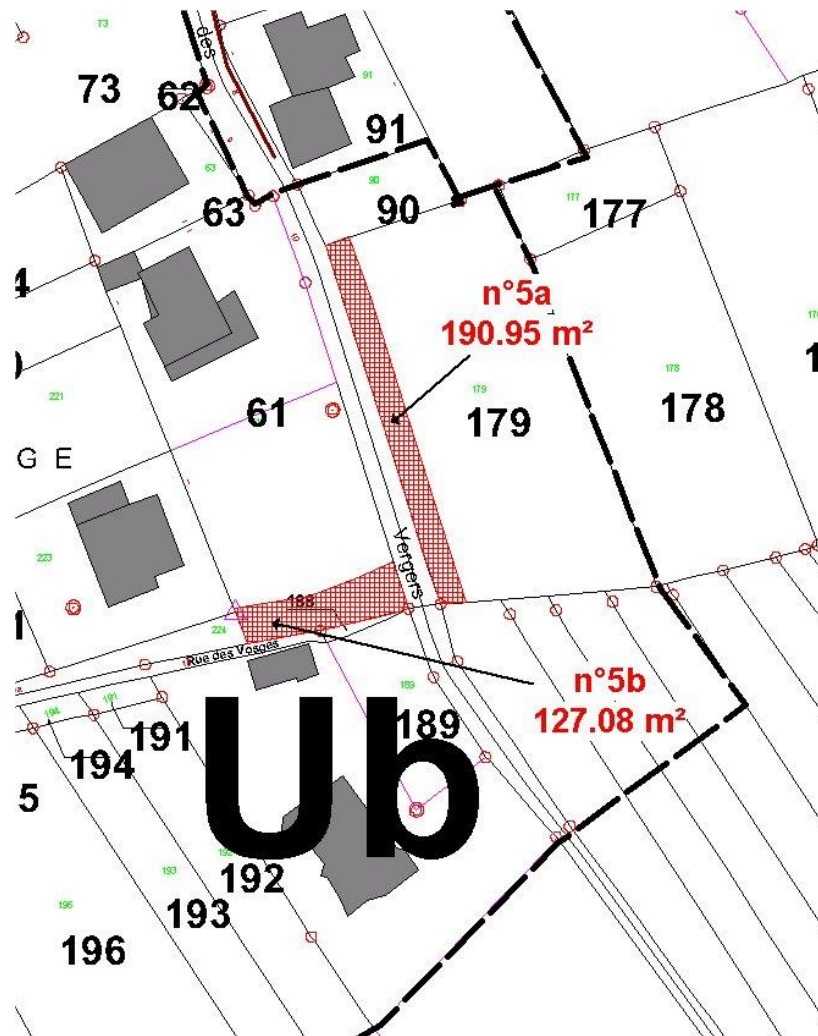
## Justifications des dispositions du P.L.U.



N°3a et 3b permettront l'élargissement du chemin d'accès à la zone 1AU à l'Ouest ainsi qu'à la station d'épuration et permettra également de mieux tourner avec un véhicule vers la rue du Gal Leclerc. Ce virage-intersection nécessitera une sécurisation du fait de l'accroissement de la circulation pour l'accès à la zone d'habitat projetée au lieu-dit « *sur le chemin tournant* » (Zone 1AU) : par exemple en prévoyant une voie à sens unique, entrant dans le lotissement dans le virage et ressortant sur la route de Voyer après la parcelle 264.



## Justifications des dispositions du P.L.U.

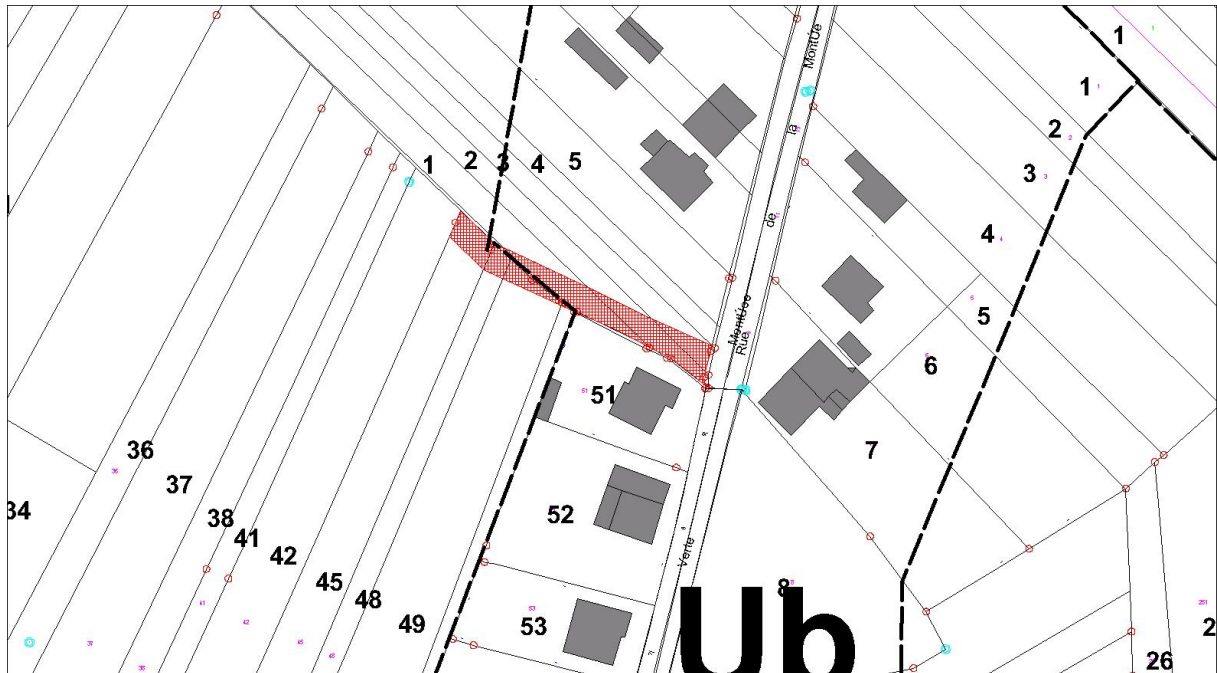


E.R n°5a : élargissement à 8 m de la rue des Vergers pour un meilleur passage des véhicules de ramassage des ordures ménagères et pompiers  
E.R n°5b : élargissement à 8 m de la rue des Vosges pour faciliter le demi tour aux véhicules.



Vue de l'E.R n° 5a : l'élargissement sera à opérer sur la partie gauche du talus (inclus).

## Justifications des dispositions du P.L.U.



Aperçu de l'E.R n°7, menant accès pour partie, à l'antenne TV collective.

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE U de Hartzviller et JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p><b><u>Article 3 - Accès et voiries</u></b></p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p> <p>Les accès des riverains sur la RD 44a et la RD96 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur minimum du fait de la place disponible de certaines zones du territoire urbanisé notamment dans les secteurs d'extension d'habitat récent</li> <li>- Réglementation</li> </ul>
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</li> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif</li> <li>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</li> <li>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</li> </ul> <p><b><u>-DANS LES SECTEURS UAI ET UB :</u></b></p> <p>seront mises hors d'eau ou étanchéifiées toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des personnes et des biens, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les compteurs, coffrets et tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix et obligations sanitaires</li> <li>- Choix et obligations sanitaires</li> <li>- Respect de l'environnement visuel</li> <li>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</li> <li>- sécurité des installations et des ouvrages</li> </ul>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<ul style="list-style-type: none"><li>- Les postes de transformation.</li><li>- Les installations de chauffage et d'eau chaude.</li></ul>	
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>- <u>DANS LE SECTEUR Ua :</u> La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction projetée ne doit pas être implantées à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.</p> <p>- <u>DANS LE SECTEUR Ub :</u> La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction projetée ne doit pas être implantées à moins de 5 mètres et à plus de 15 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.</p> <p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur à la faîtière de la construction, sans que ce retrait soit inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p> <p>- Recherche d'une continuité de l'existant.</p> <p>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p> <p>- Préservation de la continuité du bâti par rapport à l'existant.</p> <p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>
<p><b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b></p> <p>- <u>DANS LE SECTEUR Ua :</u> Hauteur maximale limitée à 7 m.</p> <p>- <u>DANS LE SECTEUR Ub :</u> hauteur maximale limitée à 9 mètres.</p>	<p>- Construction permettant R+1+comble par référence à la moyenne des constructions les plus hautes.</p> <p>- Préservation du caractère villageois de Hartzviller.</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b></p> <p><b><u>-DANS LE SECTEUR Ua :</u></b></p> <p>Toitures à 2 pans et faîtage parallèle à la rue</p> <p><i>Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.</i></p> <p>A défaut de toutes les combinaisons possibles à partir des compositions d'enduits, on peut y substituer des peintures sur enduits de ciment dont le coloris choisi en fonction de l'environnement.</p> <p><i>En façade sur rue, les éléments d'architecture en saillie, tels que les balcons et les terrasses sont interdits.</i></p> <p><i>Les usoirs doivent rester libres de toute construction, de mur, muret ou clôture.</i></p> <p><b><u>- DANS TOUTE LA ZONE U :</u></b></p> <p>Au croisement de voies, le faîtage sera parallèle à au moins une voie.</p> <p>La pente du toit doit se situer entre 25° et 45.</p> <p>Dans le cas d'extension, de modifications d'un bâtiment existant ou de réalisation d'une construction nouvelle venant s'accoler à une ou plusieurs constructions existantes, les caractéristiques de la toiture à réaliser seront celles de la construction mitoyenne existante.</p> <p>Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf exception pour les panneaux solaires, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés.</p> <p><i>Sont interdits :</i></p>	<p>- Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat</p> <p>- Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village</p>
---	--

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---

.Les toits à deux pans inversés avec chéneau central,  
.Les toitures terrasses pour les constructions principales.

*L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings - briques creuses) est interdit.*

*Les constructions annexes et les garages seront traités avec le même caractère que les constructions principales.*

*Sont interdits les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.*

### **Article 12 - Stationnement**

- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables

### **Article 13 - Espaces libres et plantations**

Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts

Pour les éléments paysagers repérés au plan ★ (calvaires, fontaines) en application de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme, devront être conservés.

- Conservation de la « ceinture verte » de vergers et de jardins autour du village

- conservation du petit patrimoine culturel et historique

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### LA ZONE DE LOISIRS

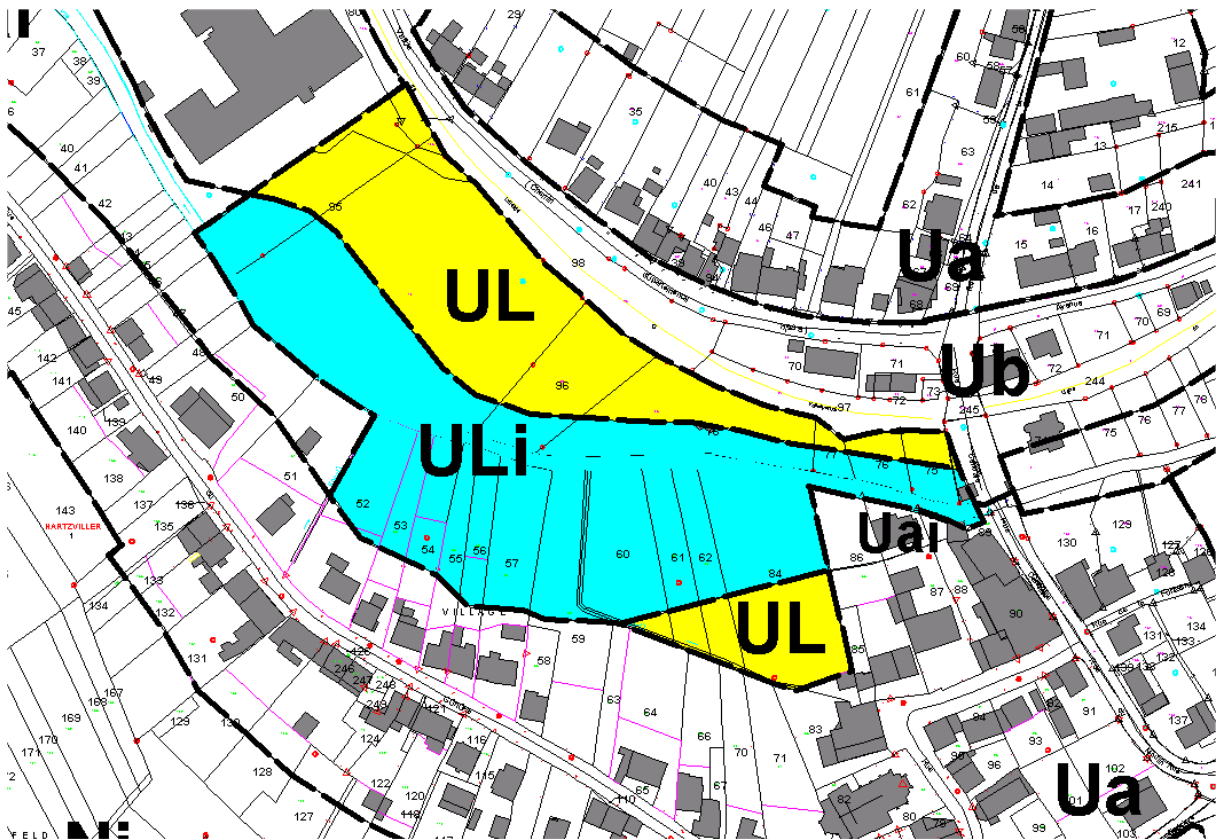
Il s'agit d'une zone de loisirs, située en bordure de la Bièvre, essentiellement destinées aux activités de loisirs, de sports et de tourisme. Elle occupe une surface de 3,13 ha au cœur de Hartzviller. Elle comprend une zone Uli (surface de 1,64 ha) correspondant à la zone inondable de la Bièvre.

La zone UI est structurée par la Bièvre et délimitée au Nord par la piste cyclable correspondant à l'ancien chemin de fer de Laforge à Vallerysthal.

La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 7 mètres à la faîtière.

Cette zone autorise les constructions destinées à l'hébergement hôtelier, au commerce et à l'artisanat compatibles avec la vocation de la zone. Les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouvertes au public sont également autorisés.

Un emplacement a été réservé par la commune afin de relier la rue du Gal Leclerc à la zone de loisirs (E.R n°1 – voir page 61).



## Justifications des dispositions du P.L.U.

---



Vue du début de la zone UL en rive droite de la Bièvre depuis le pont .

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE UL de Hartzviller et JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p><b>Article 2- Occupation et utilisation des sols soumises sous conditions</b></p> <p><u>DANS LA ZONE ULI</u></p> <p>Les constructions et installations ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations de la Bièvre, ni gêner l'écoulement des eaux. Il ne doit pas y avoir d'apport supplémentaire de population dans la zone inondable. Le niveau de rez-de-chaussée doit être situé à une altitude supérieure de 0,30 mètres par rapport à celle de la chaussée de la voie d'accès, pour les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'habitation et leurs dépendances</li><li>- à l'hébergement hôtelier</li><li>- à l'artisanat.</li></ul>	<p>Protection des personnes et des biens en zone inondable.</p>
<p><b>Article 3 - Accès et voiries</b></p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- largeur minimum pour pallier au manque de place de certaines zones du territoire</li><li>- Réglementation</li></ul>
<p><b>Article 4 - Desserte par les réseaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Choix et obligations sanitaires</li></ul>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif</li> <li>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</li> <li>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix et obligations sanitaires</li> <li>- Respect de l'environnement visuel</li> <li>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</li> </ul>
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>La façade de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques existantes</p> <p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres.</p>	<p>Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p> <p>-Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p> <p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>
<p><b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b></p> <p>- Hauteur maximale limitée à 7 m.</p>	<p>- Construction permettant R+1 par référence à la moyenne des constructions les plus hautes de cette zone de loisirs.</p>
<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur</p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---

<p>des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p><i>L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (parpaings - briques creuses) est interdit.</i></p> <p><i>Les constructions annexes et les garages seront traités avec le même caractère que les constructions principales.</i></p> <p><i>Sont interdits les dépendances tels que clapiers, poulaillers, abris, réalisés avec des moyens de fortune.</i></p>	
<p><b><u>Article 12 - Stationnement</u></b></p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>
<p><b><u>Article 13 - Espaces libres et plantations</u></b></p> <p>Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.</p>	<p>- Conservation de la « ceinture verte » de vergers et de jardins autour du village</p>

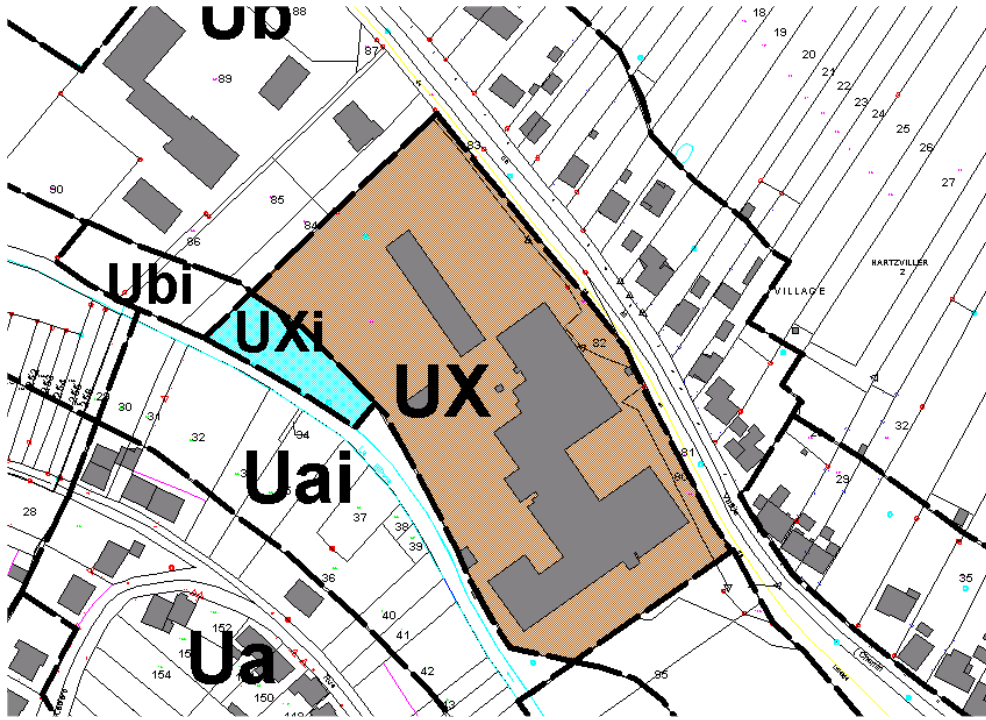
# Justifications des dispositions du P.L.U.

## LA ZONE ECONOMIQUE

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques.

Elle regroupe 2 secteurs, d'une superficie totale de 2,27 ha (2,2 ha pour la zone Ux et 0,07 ha pour la zone Uxi). Elles sont localisées entièrement en rive droite de la Bièvre.

La reconversion du site de l'ancienne cristallerie ne pourra se faire qu'après prise en compte des conclusions de l'étude de danger.



Aperçu du site de la cristallerie depuis la RD 96

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE UX de Hartzviller et JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p><b>Article 2 - Occupation et utilisation des sols soumises sous conditions</b></p> <p><u>DANS LA ZONE UX1 :</u></p> <p>Les constructions et installations autorisées ci-dessous ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations de la Bièvre, ni gêner l'écoulement des eaux. Il ne doit pas y avoir d'apport supplémentaire de population dans la zone inondable.</p> <p>Le niveau de rez-de-chaussée doit être situé à une altitude supérieure de 0,30 mètres par rapport à celle de la chaussée de la rue, pour les constructions destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'hébergement hôtelier</li><li>- aux bureaux</li><li>- au commerce</li><li>- à l'artisanat</li><li>- à l'industrie</li></ul>	<p>Protection des personnes et des biens en zone inondable.</p>
<p><b><u>Article 3 - voirie et accès</u></b></p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- Réglementation</p> <p>- Réglementation</p>
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p>	

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<p><u>DANS LA ZONE UXI :</u></p> <p>Seront mises hors d'eau ou étanchéifiées toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des personnes et des biens, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les compteurs, coffrets et tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques.</li><li>- Les postes de transformation.</li><li>- Les installations de chauffage et d'eau chaude.</li></ul> <p><u>DANS LA ZONE UX :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</li><li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif</li><li>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</li><li>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</li></ul>	<p>Protection des personnes et des biens.</p>  <ul style="list-style-type: none"><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Respect de l'environnement visuel</li><li>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</li></ul>
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>La façade de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques existantes</p> <p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la</p>	<p>Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p> <p>-Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p>  <ul style="list-style-type: none"><li>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</li></ul>

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

moitié de la hauteur à l'égout de toiture de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres.	
<b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b>  - Hauteur maximale limitée à 10 m.	- pour autoriser des bâtiments avec des dimensions en rapport avec les activités de la zone.
<b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b>  Les façades des immeubles en maçonnerie doivent être crépies et enduites à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement.  Les imitations de matériaux (fausses briques, faux pans de bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre) sont interdits.  Les acrotères seront tolérés.	- Recherche d'une harmonisation générale
<b><u>Article 12 - Stationnement</u></b>  Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :  <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.</li><li>- Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.</li></ul> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.	- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

<p><b><u>Article 13 - Espaces libres et plantations</u></b></p> <p>Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 10 % du terrain doit être aménagée en espaces verts. Les surfaces occupées par des parcs de matériaux, des stocks ou des dépôts de plein air, ainsi que celles réservées aux circulations internes et au stationnement des véhicules, ne sont pas considérées comme espaces verts.</p> <p>Des écrans boisés seront aménagés autour des parkings de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Lorsque la surface excédera 2 000 m<sup>2</sup>, ils seront divisés par des rangées d'arbres ou de haies vives.</p>	<p>- Conservation de l'aspect paysager de Hartzviller</p>

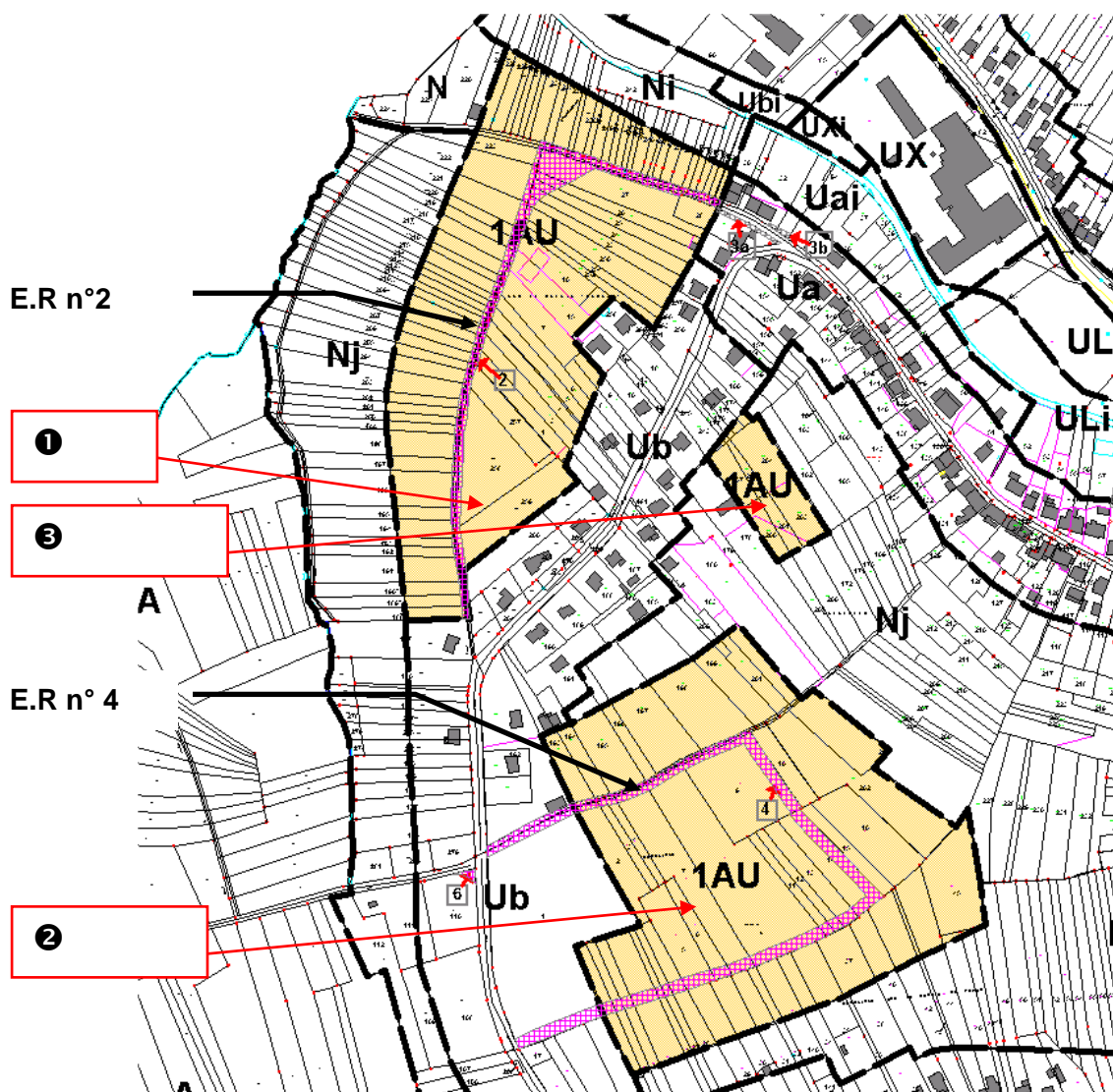
## Justifications des dispositions du P.L.U.

### II - LES ZONES A URBANISER

#### • Les zones 1AU (environ 14,7 ha)

Il s'agit de zones d'urbanisation futures non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Une zone 1AU (❶) est localisée au lieu-dit « Kuhfeld » (7,8 ha) et la deuxième (❷) est localisée de part et d'autre du chemin de servitude reliant le lieu-dit de « Sur le chemin tournant » à « Eschenloch » (6,8 ha). Une troisième zone (❸) est prévue pour un aménagement privé.



La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques existantes.

La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 7 mètres à la faîtière. Des emplacements réservés permettront des accès aisés à ces secteurs.

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---



Aperçu partiel de l'E.R n°2 à proximité du poste électrique.



↑ Vue de la même zone en partie centrale.



↑ Vue de la zone 1AU n°1 : elle rejoint la zone Ub en partie sommitale de la colline.



Aperçu de la seconde zone 1AU en « kuehfeld » ainsi que le début de l'E.R n°4 permettant l'accès sur une largeur de 8 mètres.

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE 1AU de Hartzviller et JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p><b><u>Article 3 - Accès et voiries</u></b> <u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise <u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- largeur minimum pour pallier au manque de place de certaines zones du territoire urbanisé notamment dans les secteurs d'extension d'habitat récent - Réglementation</p>
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</li><li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif</li><li>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</li><li>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Respect de l'environnement visuel</li><li>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</li></ul>

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>Des zones d'implantation obligatoire des façades ont été imposées : La façade de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques existantes</p> <p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Recherche d'une continuité de l'existant.</li><li>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</li><li>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</li></ul>
<p><b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Hauteur maximale limitée à 7 m.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Construction permettant R+1+comble par référence à la moyenne des constructions les plus hautes.</li><li>- Préservation du caractère villageois de Hartzviller.</li></ul>

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

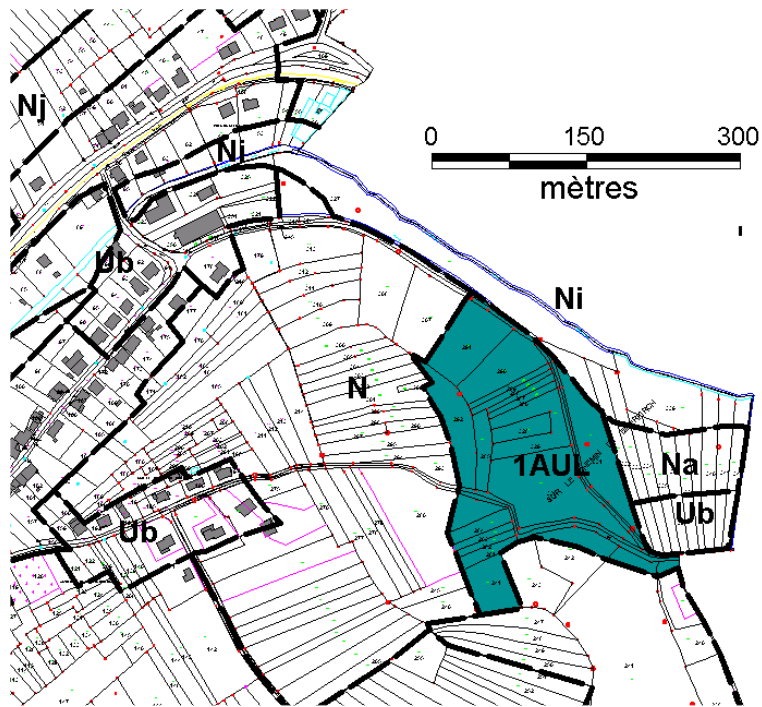
<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b> Au croisement de voies, le faîtage sera parallèle à au moins une voie.</p> <p>Leur pente sera comprise entre 25° et 45°. Elles seront couvertes de tuiles plates, sauf cohérence architecturale avec le bâti existant.</p> <p>Dans le cas d'extension, de modifications d'un bâtiment existant ou de réalisation d'une construction nouvelle venant s'accoler à une ou plusieurs constructions existantes, les caractéristiques de la toiture à réaliser seront celles de la construction mitoyenne existante.</p> <p>Les matériaux de toitures autorisés sont tous ceux qui présentent la coloration de la terre cuite traditionnelle, sauf exception pour les panneaux solaires, ceux qui en outre en présente le grain devront y être préférés.</p> <p><i>Sont interdits :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>. Les toits à deux pans inversés avec chéneau central,</li><li>. Les toitures terrasses.</li></ul>	<p>- Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village</p>
<p><b><u>Article 12 - Stationnement</u></b></p>  <p><b><u>Article 13 - Espaces libres et plantations</u></b></p> <p>- Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts</p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>  <p>- Conservation de la « ceinture verte » de vergers et de jardins autour du village</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

- La zone 1AUL

Il s'agit d'une zone de 4,03 ha, d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée essentiellement à des activités touristiques, de sports ou de loisirs. Elle est accolée à la zone N.

Cette zone autorise les terrains aménagés permettant la pratique d'engins motorisés de loisirs.



Vue en partie du site de moto-cross, classé en zone 1AUL

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE 1AUL de Hartzviller et JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p><b><u>Article 3 - Accès et voiries</u></b> <u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir une emprise proportionnelle à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.</p> <p><u>Accès</u> : Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.</p>	<p>- Réglementation</p>
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</li><li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif</li><li>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</li><li>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Choix et obligations sanitaires</li><li>- Respect de l'environnement visuel</li><li>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</li></ul>
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>La façade de la construction principale projetée ne doit pas être implantée à moins de 3 mètres des voies publiques existantes</p>	<p>Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p>

## **Justifications des dispositions du P.L.U.**

---

<p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>Les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres.</p>	<p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>
<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b></p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale</p>
<p><b><u>Article 12 - Stationnement</u></b></p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>
<p><b><u>Article 13 - Espaces libres et plantations</u></b></p> <p>- Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts</p>	<p>- Conservation de la « ceinture verte » de vergers et de jardins autour du village</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---

### III - LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres. Les constructions sont interdites excepté les constructions destinées à l'habitat, à l'hébergement hôtelier et au commerce (vente de produits de la ferme) ainsi que les installations classées nécessaires à l'activité agricole.

La zone A couvre une superficie d'environ 234,5 ha soit 56 % du ban communal.

---



---

La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne devra pas excéder 7 mètres, la hauteur des bâtiments agricoles étant limitée à 16 mètres.  
Aucune construction en zone A ne sera édifiée à moins de 10 mètres de l'axe des routes départementales.

## Justifications des dispositions du P.L.U.



Aperçu du plateau agricole classé A au Nord du village



Aperçu du plateau agricole sud également classé A

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE A de Hartzviller ET JUSTIFICATIONS

Articles concernés	Justifications
<p><b><u>Article 3 - Accès et voiries</u></b></p> <p><u>Voirie</u> : - Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 7 mètres d'emprise.</p> <p>Les accès des riverains sur la RD 44a et la RD 96 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- Réglementation</p>
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p> <p>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable ou forage, puits si autorisé</p> <p>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux prescriptions techniques en vigueur</p>	<p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Assainissement autonome autorisé en cas d'insuffisance ou d'absence du réseau collectif</p>
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques</p>	<p>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la construction.</p>
<p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la</p>	<p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

<p>différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	
<p><b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b></p> <p>- Hauteur maximale limitée à 16 mètres.</p>	<p>- Hauteur pouvant permettant le stockage du matériel et du fourrage en rapport avec l'activité agricole.</p>
<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b></p> <p>Le bardage bois devra être préféré pour les bâtiments agricoles</p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale.</p>
<p><b><u>Article 12 - Stationnement</u></b></p> <p>Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>
<p><b><u>Article 13 - Espaces libres et plantations – Espaces boisés classés</u></b></p> <p>Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.</p>	<p>- Préservation de l'aspect paysager</p> <p>- Conservation de la « ceinture verte » de jardins et de vergers autour du village</p>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

### IV - LES ZONES NATURELLES

Il s'agit de zones naturelles non équipées ou partiellement équipées, la surface totale est d'environ 96,12 ha.

La zone N comporte 4 secteurs :

- **N** correspond aux prairies naturelles, généralement en fond de vallée à proximité de la zone inondable
- **Nf** correspond aux zones forestières de la commune ;
- **Nj** correspond aux secteurs de vergers et de jardins où certaines constructions sont autorisées
- **Ni** correspond à la zone inondable de la Bièvre
- **Na** correspond à une nature réservée aux activités.



notamment les espaces boisés.

Le secteur **Nf** est peu important sur la commune et couvre une surface d'environ 10,16 ha.

Sont autorisées en secteur **Nf** :

- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse (emprise au sol limitée à 30 m<sup>2</sup> par unité foncière, hauteur limitée à 3,5 mètres) ;
- les installations classées liées à l'exploitation de la forêt.

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---

En secteur **Nj** (d'une surface totale de 64,41 ha) sont autorisés uniquement les abris de jardin (emprise au sol de 60 m<sup>2</sup> et hauteur maximale de 3,5 mètres) afin de préserver la vocation de la zone comme zone-jardin et zone-verger.  
Les différents secteurs (7 au total) sont situés en périphérie de la zone U.

Le secteur **Ni** correspond à la zone inondable de la Bièvre, il couvre 4,33 ha répartis en 2 secteurs.  
Toutes nouvelles occupations et utilisations du sol sont interdites dans cette zone Ni.

Le secteur **N** correspond à des zones qui doivent être préservées de l'urbanisation. Elles représentent des ripisylves (ruisseau du Schindelthal au Nord-Est), des prairies naturelles à l'extrémité Ouest de la commune, des prairies en fond de vallon en rive gauche de la Bièvre etc... Ces zones couvrent une surface d'environ 15,37 ha.

Le secteur **Na** correspond à une activité économique dédiée à la scierie.  
La hauteur maximale des autres constructions admises dans ce secteur est fixée à 12 mètres.



Aperçu de la prairie à l'extrémité Ouest du ban communal, à proximité du chemin menant accès à la station d'épuration

Vue de la prairie naturelle, à l'Est du ban communal, en rive gauche de la Bièvre.



## Justifications des dispositions du P.L.U.

### REGLEMENT DE LA ZONE N de Hartzviller ET JUSTIFICATIONS

Articles concernés	Justifications
<p><b><u>Article 4 - Desserte par les réseaux</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable ou forage, puits si autorisé</li> <li>- Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou dispositif d'assainissement non-collectif conforme aux prescriptions techniques en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix et obligations sanitaires</li> <li>- Assainissement autonome autorisé en cas d'insuffisance ou d'absence du réseau collectif</li> </ul>
<p><b><u>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></b></p> <p>Les façades sur rue des constructions principales ne doivent pas être implantées à moins de 5 et à plus de 15 mètres des voies publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la construction.</li> </ul>
<p><b><u>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></b></p> <p>A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</li> </ul>
<p><b><u>Article 9 - Emprise au sol</u></b></p>	
<p><u>Dans la zone Nj</u>, l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 60 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Dans la zone Nf</u>, l'emprise au sol des abris de chasse est limitée à 30 m<sup>2</sup> maximum.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver le caractère général paysager de la zone</li> </ul>

## Justifications des dispositions du P.L.U.

---

<p><b><u>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</u></b></p> <p>Dans la zone Nj, la hauteur des abris de jardin est limitée à 3,50 mètres.</p> <p>Dans la zone Nf, la hauteur des abris de chasse est limitée à 3,50 mètres maximum.</p> <p>Dans la zone Na, La hauteur maximale des autres constructions admises dans ce secteur est fixée à 12 mètres.</p>	<p>- Préservation du caractère villageois de Hartzviller.</p>
<p><b><u>Article 11 - Aspect extérieur</u></b></p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale des constructions dans leur environnement.</p>
<p><b><u>Article 12 - Stationnement</u></b></p>	
<p>Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>

## B - LES SUPERFICIES CONCERNEES

<b>Zone</b>	<b>SECTEUR</b>	<b>SUPERFICIE EN HECTARES</b>
<b>U</b>	<b>Total</b>	<b>62,71</b>
	Ua	19,46
	Ub	40,57
	Uai	1,51
	Ubi	0,16
<b>UL</b>	<b>Total</b>	<b>3,39</b>
	UL	1,37
	ULi	2,01
<b>UX</b>	<b>Total</b>	<b>2,27</b>
	UX	2,02
	UXi	0,145
<b>1 AU</b>	<b>Total</b>	<b>15,24</b>
<b>1 AUL</b>	<b>Total</b>	<b>3,70</b>
<b>A</b>	<b>Total</b>	<b>234,53</b>
<b>N</b>	<b>Total</b>	<b>96,97</b>
	N	15,39
	Nf	10,59
	Nj	64,04
	Na	0,77
	Ni	6,15
<b>Total</b>		<b>417,73</b>

---

**4<sup>EME</sup> PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES  
ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE  
SOUCIS DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN  
VALEUR**

## **A - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET MESURES DE PRESERVATION**

Le ban communal de Hartzviller présente un relief de plateau disséqué principalement par le ruisseau de la Bièvre au centre de la commune.

Les secteurs présentant les plus fortes pentes sont occupées par des boisements, des vergers et des prairies.

L'environnement urbain et naturel forme un ensemble intéressant. Aucun espace naturel protégé ou remarquable n'est recensé sur le territoire de Hartzviller.

### **I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR ET AU SEIN DU VILLAGE**

Le maintien de la trame verte au sein de la commune sera assurée par :

#### **- la conservation de la ceinture verte au centre et aux abords du village**

La zone de vergers constitue une trame verte autour et dans le noyau urbain. Elle représente un paysage traditionnel de qualité en bordure du village.

Les secteurs de vergers ne permettront que la construction d'abris de jardin et seront classés en zone naturelle : secteur Nj, ce qui permettra la préservation de l'intérêt paysager de ces secteurs de verdure.



Vue depuis le village sur les vergers et le secteur Nord du village (secteur Nj)



Vue depuis la RD 44a sur les vergers au nord du village

#### **- la conservation des éléments naturels sur le territoire de Hartzviller**

La forêt domaniale de Hesse au Sud-Est du ban communal est classée en zone Nf, dans cette zone ne seront admises que les constructions et installations nécessaires à la surveillance, à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, ainsi que les abris de chasse.

Les deux grandes zones agricoles qui s'étendent au-delà du village de Hartzviller sont relativement dépourvues d'éléments végétaux.

Hors du village, de rares haies et vergers sont disséminés dans la partie agricole du ban communal ; ces éléments du paysage n'ont qu'un intérêt relativement faible.

### II – LES VOLONTES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT NATUREL EXPRIMEES DANS LE P.A.D.D.

*Les volontés du Conseil Municipal sont reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :*

<u>OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u>	<u>TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.</u>
Protéger le cadre naturel et paysager du ban communal de Hartzviller	<ul style="list-style-type: none"><li>- Création de 7 secteurs Nj (jardins et vergers) autorisant uniquement les abris de jardin, afin de préserver ces espaces de verdure aux abords du village.</li><li>- Classement des terres agricoles en zone A afin de limiter les nouvelles constructions à celles nécessaires à l'activité agricole.</li><li>- Classement de la forêt en zone naturelle Nf afin de protéger le caractère de la zone en autorisant uniquement les constructions liées à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.</li><li>- classement des "éléments remarquables du paysage" repérés sur les documents graphiques par le symbole « ★ »</li><li>- Création d'un emplacement réservé (n°10) dans le but de développer un espace ludique et sportif ;</li></ul>

### III – RAPPEL DES MESURES COMPENSATOIRES ET RECOMMANDATIONS

- **la conservation de la ceinture verte** au centre et aux abords du village :
  - Création de 7 zones Nj.
- **la conservation des éléments naturels** sur le territoire de Hartzviller :
  - Création de secteurs Nf afin d'identifier les boisements et de réglementer les occupations et utilisations de sol de ce type de secteur,
  - Classement de la zone agricole en zone A.
- **restauration (en cours) du calvaire n°5 – rue des vergers**
- **Maintien des prairies naturelles en fond de vallon**, notamment à proximité de la zone inondable de la Bièvre.

## **B - INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT BATI ET MESURES DE PRESERVATION**

### **I - LA ZONE URBAINE**

#### Objectifs :

- Greffer au village ancien les extensions plus récentes qui se sont réalisées le long de la RD 44a.
- Application de règles différentes suivant la typologie du bâti de Hartzviller. Afin de conserver la forme et l'organisation du village lorrain traditionnel, des « règles architecturales particulières » ont été appliquées dans le village ancien (secteur Ua) afin de préserver la hauteur des bâtiments, les alignements et décrochements par rapport aux voies publiques et les implantations par rapport aux limites séparatives.  
Dans les secteurs de constructions plus récentes (Ub) *les constructions projetées ne doit pas être implantées à moins de 5 mètres et à plus de 15 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, et être en accord avec ce type de secteur (constructions en retrait, stationnement devant l'habitation...).*
- Protéger le patrimoine rural (calvaire, fontaine...), en application de l'article L.123.1.7° du Code de l'Urbanisme, et la qualité architecturale du village, tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant. Le ton général des façades du village est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les composent.
- Permettre de développer le caractère « multifonctionnel » du village qui se traduirait par une imbrication dans le même tissu urbain, de l'habitat et des activités.



Rue du Gal Leclerc



Rue centrale

Le vieux village présente les caractéristiques du village lorrain traditionnel : homogénéité des hauteurs des constructions, alignements de façades, présence des usoirs généralement enherbés ou bétonnés.

### II – LES ZONES D'URBANISATION FUTURE ET PROJETS COMMUNAUX

#### Objectifs :

- Les zones d'urbanisation future 1AU et 1AUL se concentrent essentiellement à l'Ouest (zones 1Au) et à l'Est du village (zone 1AUL) . Ces zones sont des zones actuellement insuffisamment équipées.

A l'Ouest du village, une première zone 1AU s'organise le long d'une servitude de passage (marquée par un emplacement réservé n°2) .

Au Sud-Ouest du village, une seconde zone 1AU s'organisera également autour d'un emplacement réservé (N°4) destiné à la voirie.

Ces ensembles permettront de densifier le bâti existant dans l'esprit de la nouvelle loi SRU.

La zone 1AUL est localisée à l'Est du village : elle a pour vocation l'accueil d'activités sportives et de loisirs, notamment celle du moto-cross.

- Création d'un emplacement réservé (n°8), au centre du village, afin de créer un groupe scolaire ;
- Création d'un emplacement réservé (n°9), également au centre du village pour permettre l'extension de la salle des fêtes et la création d'un parking.
- Création d'un emplacement réservé (n°10) à l'extrémité Ouest de la commune au Nord de la Bièvre dans un secteur forestier dont la vocation est celle d'un parcours de santé, ludique et sportif (cours d'orientation,...)
- Permettre la requalification ou la reconversion des bâtiments de l'ancienne cristallerie ; la reconversion du site de l'ancienne cristallerie ne pourra se faire qu'après prise en compte des conclusions de l'étude de danger.
- Permettre l'extension et l'aménagement de la zone de loisirs en rive droite de la Bièvre.

**III – LES VOLONTES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT BÂTI EXPRIMEES DANS LE P.A.D.D.**

*Les volontés du Conseil Municipal sont reprises dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :*

<b><u>OBJECTIFS VALIDES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL</u></b>	<b>TRADUCTIONS DANS LE P.L.U.</b>
<p>Développer raisonnablement le village, en évitant une extension non maîtrisée des lotissements afin de préserver une certaine qualité de vie.</p> <p>Les zones 1AU seront comme la zone U raccordée au futur système de traitement collectif des eaux usées de capacité suffisante.</p>	<p>Création de deux zones d'urbanisation futures (Zones 1 AU) le long de la RD 44a en entrée Sud du village et une autre le long d'un chemin de servitude.</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement qui communique avec la station d'épuration existante.</p>
<p>Définir des zones d'urbanisation future, en lien avec les dernières extensions du village vers le Sud et le village ancien, en intégrant les contraintes topographiques et d'assainissement.</p>	<p>- Branchement de la zone d'extension 1AU sur des voies existantes et prévoir la future organisation des zones à urbaniser.</p>
<p>Protéger le patrimoine rural (fontaines, calvaires) et conserver la qualité architecturale du village, tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant.</p>	<p>- Repérage des éléments et protection dans le P.L.U. par le biais des "éléments remarquables du paysage" repérés sur les documents graphiques par le symbole « ★ ».</p>
<p>Intégrer les futures zones d'urbanisation au bâti existant en créant des voies de liaison entre les nouvelles zones d'urbanisation et le centre du village.</p>	<p>Branchement de la zone d'extension 1AU n°1 sur des rues et voies existantes. Cette zone est organisée autour de deux axes : la RD 44a au Sud et un chemin existant au Nord à élargir (Emplacement réservé n°2). Deux emplacements réservés (n°3a et 3b) permettront l'aménagement de la sortie sur la rue du Gal Leclerc.</p> <p>La seconde zone 1AU est reliée également à la RD 44a par 2 fois permettant un accès groupé à la RD.</p> <p>La Zone 1AUL à l'Est sera reliée au centre du village par la rue des cerisiers et par un chemin rural menant accès à la rue du Moulin.</p>

**IV – MESURES COMPENSATOIRES ET RECOMMANDATIONS**

- **Amélioration, adaptation et création de voirie :**
  - Création des Emplacements Réservés n° 5a, 5b, 3a, 3b,1 et 7 afin d'améliorer les voies existantes et de relier au village ancien les zones à urbaniser.
  
- **Aménagement d'entrée de village – sécurité :**
  - Création de l'Emplacement Réservé n° 6 destiné à améliorer la prise du virage menant accès au bois de Hesse par la RD 44a pour les engins forestiers et création de l'emplacement réservé n°4 pour grouper les entrées-sorties de la future zone d'urbanisation 1AU au lieu-dit « Kuhlfeld ».
  
- **Projets communaux :**
  - Création de l'Emplacement Réservé n°8 destiné à la création d'un groupe scolaire,
  - Création de l'Emplacement Réservé n°9 destiné à la création d'un parking attenant à la salle des fêtes,
  - Création de l'Emplacement Réservé n°10 destiné aux activités de sport de loisir afin de fournir un terrain d'accueil aux manifestations et activités sportives.

## Incidences sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur

- **Identité du village :**

- Au titre de l'article L.123.1.7<sup>e</sup> du Code de l'Urbanisme les éléments repérés dans les planches photographiques et numérotés aux plans de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de modification, déplacement – la destruction de ces éléments étant interdite- il s'agit :

- ❶ d'un calvaire situé rue des Vosges,
- ❷ d'une fontaine située rue de la Fontaine,
- ❸ d'un calvaire situé rue du Moulin,
- ❹ d'un calvaire situé à « Biberkirch »
- ❺ d'un calvaire situé rue des vergers



❶



❷



❸



❹



❺